

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

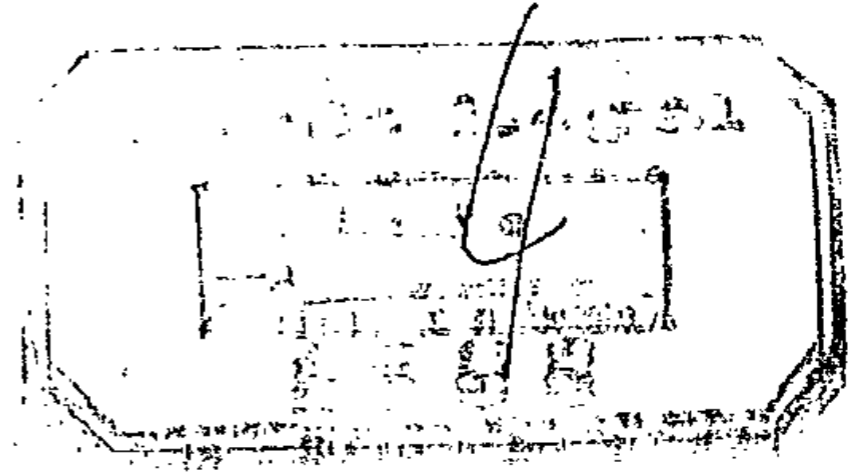
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

SEPTEMBRE 1898.

SOMMAIRE.

	Pages.
CRÉATIONS de bureaux de poste	764
NOMENCLATURE des bureaux télégraphiques.....	767
CRÉATIONS de réseaux téléphoniques.....	769
OUVERTURE de réseaux et de circuits téléphoniques.....	769
FRANCHISES télégraphiques	770
TARIF télégraphique (édition de juillet 1897). — Bulletins rectificatifs n° 6 et 7.....	773
CIRCULAIRE ministérielle n° 43, du 5 septembre 1898, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895, concernant les installations de conducteurs d'énergie électrique. — Annexes à cette circulaire.....	780
NOMENCLATURE des bureaux de poste de la Grande-Bretagne.....	819
LISTE des journaux belges.....	821
LISTE des journaux suisses.....	823
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	825
ANNOTATIONS à la nomenclature des escales.....	827
FRANCHISES postales. — Publication d'un 192 ^e supplément au Manuel des franchises postales et d'un 14 ^e supplément à l'Annexe de ce Manuel (Franchises militaires). — Premier président de la Cour des comptes et préfets avec comptables et présidents des bureaux des marguilliers, des conseils presbytéraux et des consistoires, ainsi qu'avec les trésoriers et présidents des syndicats des pompes funèbres. — Commandants des brigades de gendarmerie avec les conservateurs, les gardes généraux, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs des eaux et forêts.....	827
JUGEMENT.....	830
ÉTAT comparatif des recouvrements effectués à la fin du mois de juin des années 1898 et 1897. — France.....	831
ÉTAT comparatif des recouvrements effectués à la fin du mois de juin des années 1898 et 1897. — Algérie.....	832
MISE en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne créée à Angers.....	833
MODIFICATIONS à l'Instruction sur le service de la Caisse nationale d'épargne du 28 mars 1892.....	833
TABLEAU des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'août 1898.....	834
FAITS divers.....	834
ARRÊTÉS ministériels, des 30 juillet, 15 et 31 août, 3 et 16 septembre 1898, décernant des médailles d'honneur à des sous-agents des Postes et des Télégraphes.....	836
PROMOTION.....	844
NOMINATIONS et mutations.....	845

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Créations de recettes simples des Postes de 3^e classe.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES NOUVEAUX BUREAUX ont été installés.	DATES DES ARRÊTÉS de création.
Yonne	Vernoy	12 avril 1898.
Savoie.....	Coise-Saint-Jean-du-Pied-Gauthier.....	Idem.
Basses-Pyrénées.....	Méharin	Idem.
Drôme.....	Saint-Nazaire-le-Désert	Idem.
Var.....	Le Castellet	Idem.
Côtes-du-Nord.....	Pluzunet.....	Idem.
Oise.....	Milly.....	18 juin 1898.
Basses-Pyrénées.....	Arouc	12 avril 1898.
Haute-Garonne.....	Bouloc.....	Idem.
Hautes-Pyrénées	Bonncfont.....	Idem.
Indre-et-Loire	Charentilly (1).....	9 août 1898.
Gers.....	Saint-Blancard	12 avril 1898.
Haute-Marne	Charmes-la-Grande (2).....	20 juillet 1898.
Aisne.....	Besny-et-Loizy.....	12 avril 1898.
Pas-de-Calais.....	Inchy-en-Artois.....	Idem.
Hautes-Alpes.....	Chauffayer (3).....	Idem.
Haute-Savoie.....	Viry (3).....	Idem.

(1) Conversion en recette simple municipale des postes de l'établissement de facteur-receveur existant dans la commune.
(2) Conversion en recette simple des postes de la recette auxiliaire rurale existant dans la commune.
(3) Conversion de l'établissement de facteur-receveur de l'État existant dans la commune.

Créations d'établissements de facteur-receveur.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES NOUVEAUX BUREAUX ont été intallés.	DATES DES ARRÊTÉS de création.
Tarn-et-Garonne	Bourret	12 avril 1898.
Idem.....	Valcilles.....	Idem.
Mayenne.....	Châtillon-sur-Colmont.....	Idem.
Orne.....	Joué-du-Bois (1).....	Idem.
Seine-et-Oise.....	Orvilliers.....	Idem.
Tarn.....	Milhars	Idem.
Indre-et-Loire.....	Souvigné.....	Idem.
Rhône.....	Chambost-Allières.....	Idem.
Corse.....	Erba-jolo.....	Idem.
Ardèche.....	Vion	Idem.
Rhône.....	Couzon	Idem.
Yonne.....	Étiney.....	Idem.
Ain.....	Arled.....	Idem.
Savoie.....	Tours.....	Idem.
Lozère	Cassagnas	Idem.
Rhône.....	Sentilly	Idem.
Cantal.....	Lientadès.....	Idem.
Vosges	Bertrimoutier.....	Idem.
Oise.....	Saint-Crépin-Houvillers.....	Idem.
Somme.....	Pont-de-Metz.....	Idem.
Loiret.....	Villemurlin (2).....	Idem.

(1) Conversion de la recette auxiliaire rurale municipale des Postes existant dans la commune.
(2) Conversion de l'établissement de facteur-receveur municipal existant dans la commune.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS OÙ LES NOUVEAUX BUREAUX ont été installés.	DATES DES ARRÊTÉS de création.
Aude.....	Ribauté.....	Idem.
Pas-de-Calais.....	Auchy-les-Labassée.....	6 mai 1898.
Haute-Loire.....	Saint-Romain-la-Chalosse.....	12 avril 1898.
Lot-et-Garonne.....	Saint-Pastour.....	Idem.
Aude.....	Pomas.....	Idem.
Loire.....	L'Hôpital-sous-Rochefort.....	Idem.
Marno.....	Courey.....	Idem.
Idem.....	Saint-Brice-et-Courcelles.....	Idem.
Meurthe-et-Moselle.....	Ludres.....	Idem.
Haute-Saône.....	Corbenay.....	Idem.
Seine-et-Marne.....	Servon.....	Idem.
Vosges.....	Pompierre.....	Idem.
Basses-Alpes.....	Vergons.....	Idem.
Savoie.....	Modane-Gare (1).....	Idem.
Tarn-et-Garonne.....	Escatalens.....	Idem.
Idem.....	Espalais.....	Idem.
Haute-Vienne.....	Azat-le-Riz.....	Idem.
Charente-Inférieure.....	Saint-Thomas-de-Conac.....	Idem.
Vienne.....	Curzay.....	Idem.
Drôme.....	Bouchet.....	Idem.
Ile-et-Vilaine.....	Saint-Armel.....	Idem.
Orne.....	Gandelain.....	Idem.
Idem.....	Saint-Ouen-sur-Iton.....	Idem.
Sarthe.....	Crissé.....	Idem.
Loiret.....	Saint-Agnan-des-Gués.....	Idem.
Eure.....	Quittebœuf.....	Idem.
Jura.....	Poncine-le-Bas.....	Idem.
Saône-et-Loire.....	Écuisses (1).....	Idem.
Idem.....	Sologny.....	Idem.
Yonne.....	Saint-Germain-des-Champs.....	Idem.
Doux-Sèvres.....	Limalonges.....	Idem.
Seine-et-Oise.....	Aulnay-les-Bondy (2).....	Idem.

(1) Conversion de la recette auxiliaire de l'État y existant.
(2) Conversion de l'établissement de facteur-receveur municipal existant dans la commune.

Ouverture de recettes auxiliaires rurales des Postes.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ATTACHE.	DATES D'OUVERTURE.
Pas-de-Calais.....	Saint-Martin-au-Laert.....	Saint-Omer.....	18 août 1898.
Loiret.....	Barville.....	Boynes.....	16 août 1898.
Haute-Vienne.....	Les Salles-Lavauguyon.....	Vayres.....	Idem.
Idem.....	Le Vigen.....	Solignac.....	20 août 1898.
Vosges.....	La Petite-Raon.....	Senones.....	11 août 1898.
Haute-Savoie.....	Ancey-le-Vieux.....	Ancey.....	Idem.
Idem.....	Gevrier.....	Idem.....	Idem.
Orne.....	Damigni.....	Alençon R. P.....	16 août 1898.
Idem.....	Magny-le-Désert.....	La Ferté-Macé.....	Idem.
Pas-de-Calais.....	Loos.....	Lens.....	22 août 1898.
Corrèze.....	Malemort.....	Brive.....	16 août 1898.
Marne.....	Verzenay.....	Verzy.....	Idem.
Territoire de Belfort.....	Chevremont.....	Belfort (faubourg de France).....	Idem.
Haute-Loire.....	Roche-en-Régnier.....	Vorey.....	1 ^{er} septembre 1898.
Idem.....	Saint-Bonnet-le-Froid.....	Montfaucon-du-Velay.....	Idem.
Somme.....	Cartigny.....	Péronne.....	16 août 1898.
Idem.....	Dury.....	Amiens R. P.....	Idem.
Idem.....	Naours.....	Canaples.....	Idem.
Ardennes.....	Floing.....	Sedan.....	23 août 1898.
Seine.....	Dugny.....	Le Bourget.....	1 ^{er} septembre 1898.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ATTACHE.	DATES D'OUVERTURE.
Haute-Garonne.....	Estadens.....	Aspet.....	18 août 1898.
Maine-et-Loire.....	Saint-Remy-la-Varenne...	Saint-Mathurin.....	1 ^{er} septembre 1898.
Vendée.....	Vairé.....	Olonne.....	25 août 1898.
Côtes-du-Nord.....	Lauvallay.....	Dinan.....	1 ^{er} septembre 1898.
Eure.....	Neaufles-Saint-Martin...	Gisors.....	<i>Idem.</i>
Loiret.....	Chalette.....	Montargis.....	15 juin 1898.
Loir-et-Cher.....	Soings.....	Mur-de-Sologne.....	1 ^{er} septembre 1898.
Aveyron.....	Saint-Salvador.....	Villefranche-de-Rouergue.....	<i>Idem.</i>
Maine-et-Loire.....	Vieil-Baugé.....	Baugé.....	29 août 1898.
Charente-Inférieure.....	Marsais.....	Surgères.....	1 ^{er} août 1898.
Haute-Garonne.....	Beaumont.....	Miremont.....	10 septembre 1898.
Creuse.....	Sannat.....	Évaux.....	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	Saint-Maurice.....	La Souterraine.....	16 septembre 1898.
Ardèche.....	Laurac.....	Largentière.....	5 septembre 1898.
Saône-et-Loire.....	Boyer.....	Sennecey-le-Grand.....	16 septembre 1898.
Haute-Garonne.....	Merville.....	Grenade-sur-Garonne.....	25 août 1898.
Meuse.....	Vignot.....	Commercy.....	27 août 1898.
<i>Idem.</i>	Liouville.....	<i>Idem.</i>	1 ^{er} septembre 1898.
<i>Idem.</i>	Pagny-la-Blanche-Côte...	Vaucouleurs.....	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	Abainville.....	Gondrecourt.....	11 septembre 1898.
Vosges.....	Bellefontaine.....	Plombières.....	1 ^{er} septembre 1898.
Somme.....	Manaucourt.....	Ytres.....	16 septembre 1898.
Haute-Saône.....	Selles.....	Vauvillers.....	1 ^{er} juillet 1898.
Charente.....	Magnac-sur-Touvre.....	Ruelle-sur-Touvre.....	1 ^{er} octobre 1898.
Morbihan.....	Ploërdut.....	Guéméné-sur-Scorff.....	16 août 1898.
Tarn-et-Garonne.....	Garganvillars.....	Castelsarrasin.....	16 juillet 1898.
<i>Idem.</i>	Saint-Nauphary.....	Montauban R. P.....	16 septembre 1898.
Deux-Sèvres.....	Saint-Martin-de-Sauzay..	Brion-près-Thouet.....	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	Ardin.....	Coulonges-sur-l'Autize.....	7 septembre 1898.
Gard.....	Mus.....	Aigues-Vives.....	1 ^{er} septembre 1898.
Var.....	Châteaudouble.....	Draguignan.....	5 septembre 1898.
Corse.....	Alata.....	Belgodere.....	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	Ciamannace.....	Zicavo.....	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	Speluncato.....	Ajaccio.....	1 ^{er} octobre 1898.
Deux-Sèvres.....	Vouillé.....	Niort.....	10 septembre 1898.
Indre-et-Loire.....	Villandry.....	Savonnières.....	1 ^{er} octobre 1898.

Ouverture de recettes auxiliaires urbaines des Postes.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES BUREAUX.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ATTACHE.	DATES D'OUVERTURE.
Loiret.....	Orléans B.....	Orléans.....	16 août 1898.
Aisne.....	Saint-Quentin B.....	Saint-Quentin.....	<i>Idem.</i>
Charente.....	Angoulême A.....	Angoulême.....	29 août 1898.
Somme.....	Amiens B.....	Amiens.....	16 août 1898.
Eure.....	Louviers A.....	Louviers.....	1 ^{er} septembre 1898.
Oise.....	Beauvais A.....	Beauvais.....	16 septembre 1898.
Haute-Garonne.....	Toulouse C.....	Toulouse.....	1 ^{er} août 1898.
Loire-Inférieure.....	Nantes D.....	Nantes.....	16 septembre 1898.
Pas-de-Calais.....	Auchel A.....	Auchel.....	14 septembre 1898.
Seine.....	Paris n° 29 B.....	Paris 29.....	16 août 1898.
<i>Idem.</i>	Paris n° 69 C.....	Paris 69.....	<i>Idem.</i>
<i>Idem.</i>	Paris n° 75 B.....	Paris 75.....	8 août 1898.

Par décision du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes, en date du 20 août 1898, la recette auxiliaire urbaine des Postes de *Paris n° 18 A* (rue de Douai, n° 47) a été supprimée.

Par arrêté du 3 août 1898, le Gouverneur général de l'Algérie a autorisé la création d'un établissement de facteur-receveur des Postes à *Lodi* (Alger).

Cet établissement sera mis en activité le 16 septembre 1898.

Par décision du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, en date du 19 août 1898, les établissements de poste ci-après, précédemment transformés de bureaux auxiliaires en recettes auxiliaires municipales, sont convertis, à partir du 1^{er} septembre 1898 :

1° *En recettes auxiliaires urbaines de l'État :*

Poudrerie d'Angoulême (Charente).	La Levade (Gard).
Pontailiac (Charente-Inférieure).	Brignoud (Isère).
Chagnon-d'Aumagne (Charente-Inférieure)	Bouron (Seine-et-Marne).

2° *En recettes auxiliaires rurales de l'État :*

Pontavert (Aisne).	Trenzacq (Landes).
Gipcy (Allier).	Saint-Privat-d'Allier (Haute-Loire).
Rougon (Basses-Alpes).	Moslins (Marne).
Rochessauve (Ardèche).	Vienne-la-Ville (Marne).
Olizy (Ardennes).	Gondrecourt-Aix (Meurthe-et-Moselle).
Villemoiron (Aube).	Mohon (Morbihan).
Mas-Saintes-Puelles (Aude).	Hellemmes-Lille (Nord).
Mesnil-Saint-Germain (Calvados).	Conchy-les-Pots (Oise).
Montboyer (Charente).	Roye-sur-Matz (Oise).
Charmauvillers (Doubs).	Vieux-Moulin (Oise).
Les Fourgs (Doubs).	Origny-le-Roux (Orne).
Villegonge (Gironde).	Saint-Hippolyte (Pyrénées-Orientales).
Espondeilhan (Hérault).	Échouboulains (Seine-et-Marne).
Loupian (Hérault).	Anvers-Saint-Georges (Seine-et-Oise).
Bouzigues (Hérault).	Maïemort (Vaucluse).
Auberives (Isère).	Millac (Vienne).
Uza (Landes).	

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Nomenclature des Bureaux télégraphiques.

1° **Ouvertures.**

a) *Bureaux municipaux.*

Auriac M. ☒ RG.	Cantal,	Richebourg-l'Avoué M.	Pas-de-Calais.
Cabasse M.	Var.	☒ RG.	
Carcans MT.	Gironde.	Saint-Bômer-les-Forges	Orne.
Crosnes MT. RG.	Seine-et-Oise.	M. RG.	
Dompierre M.	Haute-Vienne.	Solignac M. ☒.	Haute-Vienne.
Dordives M. RG.	Loiret.	Talizat M. RG.	Cantal.
Fontenay-s ^r -Loing M. ☒.	Loiret.	Thil M. RG.	Haute-Garonne.
Pontchâteau M. ☒ RG.	Loire-Inférieu ^{re} .	Villapourçon M. ☒. . . .	Nièvre.
Pusignan M. RG.	Isère.	Vinsobres M. RG.	Drôme.

2° Modifications.

- Page 42. *A l'article*: Bossay VK. Indre-et-Loire; *substituer*: Bossay K. Indre-et-Loire.
 — 72. ————— Châtelguyon M. ☒ DP. Puy-de-Dôme; *supprimer l'indice* DP.
 — 88. ————— Créchy K. Allier; *substituer*: Créchy, 1 kil. Allier.
 — 133. ————— Héricourt M. ☒. RG. Haute-Saône; *ajouter l'indice (2) et porter au bas de la page le renvoi suivant*: (2) Le bureau d'Héricourt reste ouvert jusqu'à 9 heures du soir.
 — 188. ————— Marsanne M. ☒. RG. Drôme; *substituer l'indice* DP à l'indice RG.
 — 225. ————— Paris-Auteuil V. Seine; *substituer*: Paris-Auteuil-Boulogne V. Seine.
 — 237. ————— Pontchâteau 1 kil. Loire-Inférieure; *substituer*: Pontchâteau V. Loire-Inférieure.
 — 261. ————— Saint-Aubin-Offranville V. Seine-Inférieure; *substituer*: Saint-Aubin-sur-Scie V. Seine-Inférieure.
 — 270. ————— Saint-Germainmont MC. ☒. Ardennes; *biffer l'indice* C, *ajouter l'indice (1) et porter au bas de la page le renvoi suivant*:

Le bureau de Saint-Germainmont est ouvert.....

}	en semaine, de 7 ou 8 heures du matin à midi et de 2 à 9 heures du soir.
	le dimanche, de 7 ou 8 heures du matin à 10 heures, de midi à 3 heures et de 5 à 7 heures du soir.

- Page 290. *A l'article*: Saint-Yorre M. Allier; *substituer*: Saint-Yorre M. ☒. RG. Allier.
 — 188. ————— Jallieu M. ☒. RG. Isère; *ajouter l'indice (1) et porter le renvoi suivant au bas de la page*.

Le bureau de Jallieu est ouvert en semaine de 7 ou 8 heures du matin à midi et de 1 à 8 heures du soir.

Ajouter l'indice RG. *après le nom des bureaux suivants*:

Chesley M. ☒..... Aube. H ^{tes} -Rivières (Les) M. ☒. Ardennes. Les H ^{tes} -Rivières M. ☒.. Ardennes. Monistrol-s ^r -Loire M. ☒. Haute-Loire. Ouzilly M..... Vienné.		Rillé M. ☒..... Indre-et-Loire. S ^t -Philbert-de-Bouaine MT. Vendée. Salles-Lavalette MT... Charente.
--	--	--

Ajouter l'indice ☒ *après le nom des bureaux suivants*:

Arouc M. RG..... Bass ^{es} -Pyrénées. Castellet (Le) M. RG.. Var. Le Castellet M. RG... Var.		Milly M. RG..... Oise. S ^t -Nazaire-le-Désert M.. Drôme. Viry M..... Haute-Savoie.
---	--	---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Créations de réseaux téléphoniques.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les nouveaux réseaux doivent être installés.	ÉTENDUE DES RÉSEAUX.	DATES DES ARRÊTÉS de création.
Seine.....	Vanves.....	Cercle de 1,500 mètres de rayon..	29 août 1898.
Seine-et-Marne...	Couilly.....	<i>Idem.</i>	13 août 1898.
<i>Idem</i>	Crécy-en-Brie.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i>	Ozoir-la-Ferrière.....	<i>Idem.</i>	10 septembre 1898.
Seine-et-Oise.....	Sarcelles.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Nord.....	Condé-sur-l'Escaut.....	<i>Idem.</i>	31 août 1898.
Oise.....	Ribécourt.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
<i>Idem</i>	Sainte-Geneviève.....	<i>Idem.</i>	13 août 1898.
<i>Idem</i>	Saint-Just-en-Chaussée..	<i>Idem.</i>	10 septembre 1898.
Pyrénées-Orientales ^{es}	Port-Vendres.....	<i>Idem.</i>	13 août 1898.

Par arrêté du 11 août 1898, le réseau de Talence a été compris dans le groupe de Bordeaux.
Par arrêté du 27 août 1898, le réseau de Couzeix a été compris dans le groupe de Limoges.

Ouverture de réseaux téléphoniques.

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES RÉSEAUX.	DATES DE L'OUVERTURE des réseaux.
Calvados.....	Bayeux.....	30 août 1898.
<i>Idem</i>	Lisieux.....	<i>Idem.</i>
Indre-et-Loire.....	Azay-le-Rideau.....	5 septembre 1898.
Seine-et-Oise.....	Vaux.....	16 août 1898.
Nord.....	Marchiennes.....	16 septembre 1898.
Oise.....	Montataire.....	6 septembre 1898.
Saône-et-Loire.....	Chagny.....	5 septembre 1898.
Gironde.....	Blanquefort.....	11 août 1898.
<i>Idem</i>	Gradignan.....	1 ^{er} septembre 1898.
Haute-Vienne.....	Saint-Junien.....	20 août 1898.

Ouverture de circuits téléphoniques interurbains.

DÉSIGNATION des CIRCUITS.	LONGUEUR des CIRCUITS.	NATURE ET DIAMÈTRE des fils.	POINTS de COUPURE.	DATES DE L'OUVERTURE des circuits.
Azay-le-Rideau = Ballan.....	17 855	Cu. 2 ^m /m ^{1/2}	5 sept. 1898.
Montataire = Creil.....	2 785	<i>Idem.</i>	6 sept. 1898.
Chagny = Beaune.....	15 637	<i>Idem.</i>	5 sept. 1898.
Marchiennes = Douai.....	17 290	<i>Idem.</i>	16 sept. 1898.
Le Carbon-Blanc = Lormont.....	3 056	<i>Idem.</i>	1 ^{er} sept. 1898.
Limoges = Saint-Junien.....	37 880	2 ^m /m	20 août 1898.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchises télégraphiques.

En vertu d'un arrêté ministériel en date du 18 juin 1898, il y a lieu d'apporter la modification suivante à l'État général des franchises télégraphiques page 48 (anc. édition) et page 62 (nouv. édition).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Substituer aux indications relatives aux franchises des maires des communes du département de la Seine les suivantes :

Maires des communes du département de la Seine.....	}	1° Avec les commissaires de police de la circonscription à laquelle appartient leur commune pour la correspondance de service urgente.
		2° avec leurs collègues du département pour les demandes d'étuves mobiles à désinfection.

En vertu d'un arrêté ministériel en date du 5 août 1898, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'État général des franchises télégraphiques, en ce qui concerne la franchise des commandants des bureaux de recrutement en France et en Algérie :

Page 35 (anc. édition) et page 43 (nouv. édition).

MINISTÈRE DE LA GUERRE (*Métropole*).

Substituer au premier paragraphe visant la franchise des Commandants des dépôts de recrutement le suivant :

« Limitée :

« 1° à la correspondance de service urgente avec le Ministre, les généraux commandant les corps d'armée, les préfets, les maires et leurs collègues de la Métropole et de l'Algérie ».

Page 43 (anc. édition) et page 51 (nouv. édition).

MINISTÈRE DE LA GUERRE (*Algérie*).

Substituer à la franchise actuelle des Commandants des bureaux de recrutement et de mobilisation la suivante :

Les commandants des bureaux de recrutement.....	}	Avec les généraux commandant les divisions, le général chef d'État-Major général, les préfets, les sous-préfets, les maires et leurs collègues de l'Algérie et de la Métropole.
Les commandants des bureaux de mobilisation.....		Avec les généraux commandant les divisions, le général chef d'État-Major général, les préfets, les sous-préfets, les maires et leurs collègues du même corps d'armée.

En vertu d'un arrêté ministériel en date du 9 août 1898, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'État général des franchises télégraphiques :

Page 32 (anc. édition) et page 38 (nouv. édition).

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Remplacer le texte actuel relatif à la franchise des inspecteurs généraux de toutes armes, etc., par le suivant :

Inspecteurs généraux de toutes armes, membres du Conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales, intendants militaires des corps d'armée chargés d'une inspection, médecins-inspecteurs.....	}	Limitée à la correspondance échangée sur le territoire de la métropole ou entre celle-ci, l'Algérie et la Tunisie avec le Ministre, les commandants de corps d'armée, les généraux commandant les divisions et brigades, les chefs de corps, les fonctionnaires ou chefs de services et d'établissements militaires (réciprocité).
---	---	--

Page 41 (anc. édition) et page 49 (nouv. édition).

Substituer aux indications relatives à la franchise des inspecteurs généraux (généraux, intendants, médecins) les suivantes :

Inspecteurs généraux de toutes armes, membres du Conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales, intendants militaires des corps d'armée chargés d'une inspection, médecins inspecteurs.....	}	Limitée à la correspondance échangée sur le territoire de l'Algérie ou entre l'Algérie, la France et la Tunisie avec le Ministre, les commandants de corps d'armée, les généraux commandant les divisions et brigades, les chefs de corps, les fonctionnaires ou chefs de services et d'établissements militaires (réciprocité).
---	---	--

Page 44 (anc. édition) et page 55 (nouv. édition).

Substituer aux indications relatives à la franchise des inspecteurs généraux, intendants et médecins inspecteurs les suivantes :

Inspecteurs généraux de toutes armes, membres du Conseil supérieur de la guerre, inspecteurs chargés de missions spéciales, intendants militaires des corps d'armée chargés d'une inspection, médecins inspecteurs.....	}	Limitée à la correspondance échangée sur le territoire de la Tunisie ou entre la Tunisie, la France et l'Algérie avec le Ministre, les commandants de corps d'armée, les généraux commandant les divisions et brigades, les chefs de corps, les fonctionnaires ou chefs de services et d'établissements militaires (réciprocité).
---	---	---

En vertu d'un arrêté ministériel en date du 3 septembre 1898, il y a lieu d'apporter l'addition suivante à l'État général des franchises télégraphiques :

Page 22 (anc. édition) et page 28 (nouv. édition).

Ajouter :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Crués des cours d'eau (Haute-Marne).

- 1° Maires des communes de Bourdons, Andelot, Roche-sur-Rognon, Doulaincourt, bassin du Rognon (Haute-Marne).....
- 2° Maires des communes de Saint-Loup-sur-Aujon, Giey-sur-Aujon, Arc-en-Barrois, Châteauvillain, bassin de l'Aujon (Haute-Marne).....
- 3° Maires des communes d'Auberive, de Rouvres-sur-Aube, Aubepierre, Dancevoir, La Ferté-sur-Aube, bassin de l'Aube (Haute-Marne).....
- 4° Maires des communes de Bourmont, Harreville, bassin de la Meuse (Haute-Marne).....
- 5° Maires des communes de Blaise, Cirey-sur-Blaise, Doulevant-le-Château, Dommartin-le-Franc, Vaux-sur-Blaise, Vassy, Louvemont, Éclaron, bassin de la Blaise (Haute-Marne).....

Limitée à la transmission des avis d'annonces de crués adressés à leurs collègues des communes situées en aval sur le même cours d'eau.

En vertu d'un arrêté ministériel, en date du 27 août 1898, il y a lieu d'apporter les additions suivantes à l'État général des franchises télégraphiques :

Page 74 (anc. édition) et page 100 (nouv. édition).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Crués des cours d'eau.

Ajouter :

L'ingénieur du service hydrométrique à Châteauroux.

Limitée à la transmission des avis de crués de l'Indre aux chefs de brigade de gendarmerie de Villedieu, de Palluan et de Châtillon.

L'ingénieur du service hydrométrique en résidence au Blanc (Indre).

Limitée à la transmission des avis de crués de la Creuse aux chefs de brigade de gendarmerie d'Argenton, de Saint-Gaultier et de Tournon Saint-Martin.

En vertu d'un arrêté ministériel, en date du 27 août 1898, il y a lieu d'apporter les additions suivantes à l'État général des franchises télégraphiques :

Page 76 (anc. édition) et page 102 (nouv. édition).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Canaux.

Ajouter :

L'ingénieur ordinaire et le conducteur des ponts et chaussées en résidence à Agen.

L'éclusier de l'écluse de Saint-Pierre, à Toulouse.

L'éclusier de l'écluse de descente dans le Tarn, à Montauban.

L'éclusier de l'écluse de descente dans le Tarn, à Moissac.

} Limitée à la transmission des avertissements échangés entre eux relativement à la tenue des eaux de la Garonne et du Tarn.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Tarif télégraphique.

(Édition de juillet 1897.)

Bulletin rectificatif n° 6.

(15 juillet 1898.)

Page 36. — Congo français. — Compléter ainsi qu'il suit le renvoi (1). — Une communication électrique non reliée au réseau général a été établie entre Bas-Kouiliou (Bas-Quouilou), Loango, Massabe (ou Massab) et la **Pointe-Noire**.

Les télégrammes à destination de ces bureaux ne peuvent être acheminés par la voie télégraphique que jusqu'à **Libreville**. Ils sont portés de là par paquebots-poste à Loango. Des courriers font le service chaque semaine entre Loango et les autres bureaux. La taxe à percevoir pour le transport postal est de 0 fr. 15 par télégramme.

Page 38. — Guinée française. — Inscrire dans la colonne 1 en dessous du titre « **Guinée française** », l'indication suivante :

« Les taxes indiquées dans la colonne 3 ne s'appliquent qu'aux télégrammes échangés avec Conakry. Pour les télégrammes échangés avec les autres bureaux de la colonie, ces taxes sont augmentées de 0 fr. 10 par mot avec un minimum de perception d'un franc. »

Page 51. — Renvoi 1. — Après « **Blantyre** » intercaler Chiromo, Chikwawa, Fort Johnston, Kota-Kota, Zomba.

Pages 60 et 61. — Mexique. — Entre « Catorce » et « Chihuahua » intercaler « Coatzacoalcos ». Entre « Salinas » et « Saltillo » intercaler « Salina Cruz ». — **Voies du Nord.** — Ajouter une colonne intitulée : « Voie Bermudes par P. Q. Commercial, Anglo, Direct câble, Western Union ».

Dans cette colonne inscrire 8 fr. 65 en regard de : « Mexico », de « Coatzacoalcos », de « Salina Cruz », de « Tampico » et de « Vera Cruz » et 8 fr. 75 en regard de tous les autres bureaux.

Pages 62 et 63. — Antilles. — Voie Bermudes. — Substituer les taxes suivantes aux taxes actuelles pour les pays ci-après désignés :

Curaçao.....	15 ^f 30 ^c
République d'Haïti :	
Cap Haïtien.....	} 13 65
Môle Saint-Nicolas.....	
Port-au-Prince.....	
Autres bureaux.....	16 25
République Dominicaine :	
Tous les bureaux.....	15 00

Page 62. — Antilles. — Voie Haïti. — Santiago et Caimanera. — Substituer la taxe de 6 fr. 70 à la taxe de 5 francs.

(Confirmation des Circulaires n^{os} 48308 et 49307.)

Page 63. — Renvoi (2), 2^e alinéa. — Substituer les mots : « page 71 » aux mots « page 35 ».

Page 70. — Brésil. — Après Pernambuco ajouter et « Fernando de Noronha ».

Page 74. — Voies du Nord. — Ajouter une colonne, l'intituler : « Voie Bermudes » et lui donner le n^o 9 bis.

Page 74. — République Argentine. — Substituer les indications suivantes aux indications actuelles :

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	9 bis	10	11	12
République	Buenos-Aires.	5 ^f 34	5 ^f 64	5 ^f 975	5 ^f 975	5 ^f 975	5 ^f 975	5 ^f 975	5 ^f 975	9 ^f 80	5 ^f 975	10 ^f 30	15 ^f 75
Argentine.	Autres bureaux	5 34	5 64	5 975	5 975	5 975	5 975	5 975	5 975	10 20	5 975	10 30	15 75

Pages 69, 71, 73 et 74. — Mettre un astérisque (*) à côté de l'indication « Voies du Sud » et inscrire au bas des pages le renvoi suivant :

* Lorsque les télégrammes doivent être transmis par la ligne télégraphico-téléphonica, qui relie Punta de Lara (République Argentine) à La Colonia (Uruguay), l'indication à inscrire après les mentions de voies ordinaires est TT.

Page 71. — Substituer le tableau ci-après au tableau de cette page.

PAYS.	VOIES DU SUD. (CADIX OU LISBONNE.)								VOIES DU NORD. (BREST, LE HAVRE OU LONDRES.)			TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.
	TÉNÉRIFFE = NORONHA.				MADÈRE.				Ber- mu- des. (*)	Gal- ves- ton. (*)	Key- West Ja- maï- que = Pa- nama. (*)	
	Bor- deaux (fil direct de Bor- deaux à Ca- dix).	Bar- celone (câble de Mar- seille à Barce- lone).	L'An- gle- terre.	Malte (câ- bles de Mar- seille à Mal- te).	L'Es- pagne (Ii- gnes ter- res). 6	Bar- celone (câble de Mar- seille à Barce- lone).	L'An- gle- terre.	Malte (câ- bles de Mar- seille à Mal- te).				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Chili :												
Iquique.....	7 ^h 70	7 ^h 70	7 ^h 70	7 ^h 70	7 ^h 70	7 ^h 70	7 ^h 70	7 ^h 70	9 ^h 20	7 ^h 70	15 ^h 55	
Pisagua.....	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	9 20	7 70	15 55	
Arica.....	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	9 70	7 70	15 55	
Antofagasta.....	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	9 70	7 70	15 55	
Caldera.....	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	10 30	7 70	15 55	
Serena.....	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	10 10	7 70	15 55	
Valparaiso.....	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	9 80	7 70	15 55	
Santiago.....	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	7 70	9 80	7 70	15 55	
Colombie :												
(Pour l'Isthme de Panama, voir page 67.)												
Buenaventura.....	14 84	15 14	15 425	15 425	14 84	15 14	15 425	15 425	"	6 90	13 05	
Autres bureaux.....	14 84	15 14	15 425	15 425	14 84	15 14	15 425	15 425	"	7 20	13 05	
Équateur (1).												
Tous les bureaux.....	13 89	14 19	14 475	14 475	13 89	14 19	14 475	14 475	"	7 70	13 85	

T. C.
P. C.
R. P.
Poste.
Langage
secret.
P. C. P.

(*) Cette mention peut être précédée de l'une des indications « P. Q. », Anglo, Commercial, Direct câble, Western Union.

Page 75. — Vénézuéla. — Voie Bermudes. — Substituer les taxes suivantes aux taxes actuelles :

Puerto-Cabello.....	17 ^f 50
Tous les autres pays.....	17 ^f 00

Page 77. — Renvoi (3). — Entre le mot « sont » et le mot « admis » intercaler le mot « pas » et supprimer les mots « ni par la voie de Turquie = El Arich = Suez, ni » ainsi que les mots « l'Égypte et ».

Page 86. — Renvoi (1). — 1^{er} alinéa. — Substituer « 0^f 50 » à « 0^f 25 » et la mention « Poste » à la mention « Poste Sydney ». — 2^e alinéa. — Substituer « 0^f 50 » à « 0^f 25 » et la mention « Poste » à la mention « Poste Melbourne ».

Supprimer les mots : « Pour la marche des paquebots, voir le *Bulletin mensuel* ».

Page 87. — Renvoi (1). — Substituer la mention « Poste » aux mentions. « Poste Melbourne », « Poste Sydney » et « Poste Auckland ». — Renvoi (2). — Après « San-Francisco (Californie) [États-Unis] » intercaler « Sydney ou Auckland (Nouvelle-Zélande) »; après « pour San-Francisco » intercaler « pour Sydney ou pour Auckland »; substituer 0^f 50 » à 1^f 25 ».

Supprimer les mots : « Pour la marche des paquebots, voir le *Bulletin mensuel* ».

Page 88. — Renvoi (1). — Substituer les mots « page 92 » aux mots « page 101 ».

Page 90. — Renvoi (2). — Substituer la mention « Poste » à la mention « Poste Sydney » et « 0^f 50 » à « 0^f 25 ».

Page 92. — Amérique anglaise. — Bermudes. — Voie commerciale. — Inscrire : 1^f 15.

Page 92. — États-Unis. — Floride. — Keywest. — Voie Anglo. — Substituer : « 0^f 95 » à « 1^f 35 ».

CARTES DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

20° NOTIFICATION.

Carte de l'Afrique.

Madagascar. — Ligne de Majunga à Tananarive. — Inscire les bureaux suivants dans l'ordre où ils sont indiqués à partir de Majunga :

Marowoay, Maévetanana, Andriba, Ankazobé, Fehoanana, Amparotokana.

Ligne de Tananarive à Tamatave. — Inscire les bureaux suivants dans l'ordre où ils sont indiqués à partir de Tananarive : **Majankandriana, Ankeramadinika, Moramanga, Beforona, Mahatsara, Andevoranto.**

Guinée française et Soudan. — De Kankan, tracer une ligne vers Sierra-Leone jusqu'à peu de distance de la limite de la possession anglaise. — Au point d'arrêt de cette ligne inscrire : **Farannah.**

Relier «Farannah» à la ligne Conakry = Timbo» un peu au-dessous de «Timbo».

De Conakry tracer une ligne d'un centimètre de longueur se dirigeant vers Dakar sans toucher aux possessions portugaises. Sur cette ligne inscrire les bureaux suivants dans l'ordre ci-après, à partir de Conakry : Dubreka, Boffa, Boké.

Bulletin rectificatif n° 7 .

(15 août 1898.)

Page 37. — Gibraltar. — Colonne 5. — Ajouter : MP, RO, D.

Page 51. — British South African Company. (Territoire de la) — A côté du renvoi (1) inscrire le renvoi (4). Au bas de la page porter les indications suivantes :

(4) Des communications télégraphiques viennent d'être établies avec les localités ci-après situées dans l'Afrique orientale portugaise, savoir :

Chairombo, Ntchimo, Pinda, Chimbara, Luanda, Chinde, Vicente, Quaquea River, Nhassenge, Nhiguerumbá, Quilimane, Meebure, Maguivalvika, Camilida, Macaze, Tangalene, Mularara, Singal, Ancoazi, Mandara, Masangona et Tete.

La taxe par mot à percevoir pour les correspondances rédigées en langage clair, anglais ou portugais, à destination des 16 premières de ces stations, est de 7 fr. 55.

Pour tout télégramme en langage convenu ou rédigé dans une langue autre que l'anglais ou le portugais, il y a lieu d'ajouter une taxe additionnelle de 40 centimes par mot.

Outre les taxes qui précèdent, il est dû, pour droit de timbre, 40 centimes par télégramme, et pour traversée de rivière, 20 centimes par télégrammes. Ces taxes sont à percevoir sur l'expéditeur.

Pour les correspondances à destination de **Mularara, Singal, Ancoazi, Mandara, Masangona et Tete.** en quelque langage qu'elles soient rédigées, la taxe est de 7 fr. 95 par mot.

Une taxe additionnelle, par télégramme, de 80 centimes pour droit de timbre, et de 20 centimes, pour traversée de rivière, doit aussi être perçue sur l'expéditeur.

Page 51. — Renvoi (1). — Supprimer le nom « Chiromo ».

Page 57. — Bermudes (Iles). — Colonnes 2, 3, 4 et 5. — Substituer la taxe 3 fr. 15 à la taxe 5 fr. 10.

Page 70. — Brésil. — Voies du Nord. — Ajouter une colonne, l'intituler « Voie Haïti » et lui donner le n° 9 bis. Dans la colonne 9 bis, inscrire les taxes suivantes :

Breves, Gurupa.....	6,95
Cameta, Mosqueiro, Souré.....	6,70
Pinheiros.....	6,45
Chaves, Macapa, Monte Alegre, Santarem.....	7,45
Alemquer, Obidos.....	7,70
Parintins.....	7,95
Itacatiara.....	8,20
Manaos.....	8,95
Autres bureaux (excepté Pernambuco et Fernando de Noronha)	7,70

Page 70. — Brésil. — Après Pernambuco et Fernando de Noronha, intercaler « Para » et inscrire les taxes suivantes en regard de ce bureau :

2	3	4	5	6	7	8	9	9 bis.	10	11	12
5 ^f 34	5 ^f 64	5 ^f 975	5 ^f 975	5 ^f 975	5 ^f 975	5 ^f 975	5 ^f 975	6 ^f 95	7 ^f 20	10 ^f 30	20 ^f 30

Page 71. — Mettre deux astérisques après l'indication « Voies du Sud » et ajouter un second astérisque au renvoi du bas de la page qui se rapporte à cette indication.

Page 93. — Inscrire le renvoi (3) après les mots « Voie Key-West-Haïti »; le renvoi (1) après « Chili » et le renvoi (2) après « Pérou ». Ces renvois se rapportent aux indications du bas de la page, lesquelles n'ont pas été supprimées.

CARTES DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

21^e NOTIFICATION.

Communications de la France avec les pays étrangers.

Belgique.

Au lieu de : Nancy = Longwy = Arlon.....	1
lire : Longwy = Arlon.....	1
Supprimer : Paris-Bruxelles (par Quiévrain).....	1
Ajouter : { Paris-Bruxelles (par Anor).....	1
{ Paris-Courtrai ou Ostende.....	1
Au lieu de : Sedan = Bouillon,	
lire : Sedan = Bouillon = Jemelle.....	1

Vallée d'Andorre.

Remplacer les indications actuelles par les suivantes :

Vallées d'Andorre.

Bourg-Madame = Solden = Andorre-la-Vieille..... 1

Italie.

Au lieu de Bastia (Corse) = Florence (câble de Livourne)..... 1

lire : Bastia = Livourne (câble sous-marin)..... 1

Pays-Bas.

Ajouter : Paris-Rotterdam..... 1

Suisse.

Au lieu de Dijon = Pontarlier = Les Verrières = Neuchâtel,
lire : Dijon = Pontarlier = Neuchâtel..... 1

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Circulaire ministérielle n° 43, du 5 septembre 1898, relative à l'application de la loi du 25 juin 1895, concernant les installations de conducteurs d'énergie électrique.

MONSIEUR LE PRÉFET, le décret du 15 mai 1888 rendait obligatoire la formalité de la déclaration pour les installations de conducteurs d'énergie électrique alors même qu'elles n'intéressaient ni la sécurité publique ni le service télégraphique.

La loi du 25 juin 1895 a abrogé ce décret pour lui substituer un régime plus libéral.

Distinction de cinq cas dans l'application de la loi.

Dans l'application de cette loi, il y a lieu de distinguer cinq cas :

1° Les installations faites en dehors des voies publiques et qui ne sont pas susceptibles d'atteindre les lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à un service de l'État (art 1 et 2 de la loi) (1).

2° Les installations faites en dehors des voies publiques et comportant des conducteurs aériens passant dans une zone de dix mètres, en projection horizontale, de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique appartenant à un service de l'État (art. 2 de la loi);

3° Les installations faites au-dessus ou au-dessous des voies publiques ou sur un terrain domanial (art. 4 de la loi);

(1) Les lignes sont considérées comme pouvant être atteintes chaque fois que les conducteurs d'énergie électrique à poser sont aériens et passent dans une zone de 10 mètres en projection horizontale de chaque côté de ces lignes (art. 2). Cette distance de 10 mètres est, en effet, celle qui est nécessaire pour la protection d'une ligne au point de vue purement mécanique. Elle correspond à la plus grande hauteur au-dessus du sol des poteaux employés, de telle sorte que le renversement d'un poteau sur une ligne voisine maintenue à cette distance ne puisse l'atteindre.

4° Les installations empruntant le domaine public et faites pour les besoins de leur exploitation par les administrations de l'État ou par les entreprises de services publics soumises au contrôle de l'Administration (art. 5 de la loi).

5° Les installations concernant les chemins de fer et les voies navigables (art. 5 de la loi).

Les installations de la première catégorie ne sont plus soumises à aucune formalité; chacun est libre d'établir, dans ce cas, ses lignes à ses risques et périls, quelles soit d'ailleurs l'intensité et la tension des courants employés.

Lorsqu'il s'agit d'installations de la deuxième catégorie, on n'a le droit d'établir des conducteurs d'énergie électrique ou de modifier une installation existante qu'après une déclaration préalable adressée au Préfet du département ou au Préfet de police dans le ressort de sa juridiction.

Pour les installations de la troisième catégorie, une autorisation spéciale est nécessaire (art. 4 de la loi).

Les projets d'installations de la quatrième catégorie doivent être soumis à l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, après examen en conférence par les services intéressés.

Enfin les installations de la cinquième catégorie sont soumises aux seules formalités qui découlent de l'application de l'article 2 de la loi.

Les indications qui vont suivre visent uniquement le mode d'application de la loi du 25 juin 1895. Les formalités y relatives sont donc indépendantes de celles déterminées par les règlements de voirie qui demeurent entières.

Obligations du public dans le cas où il n'y a lieu ni à déclaration
ni à autorisation.

(Art. 1 et 2 de la loi.)

Lorsque l'installation rentre dans la première catégorie et ne donne lieu ni à déclaration ni à autorisation, les propriétaires d'installations d'énergie électrique ne sont soumis qu'aux obligations résultant de l'article 7 de la loi qui assure la protection des lignes télégraphiques ou téléphoniques contre les troubles pouvant provenir de l'exploitation des installations d'énergie.

Formalités à remplir dans le cas de déclaration.

(Art. 2 de la loi.)

Les propriétaires d'installations d'énergie électrique rentrant dans la deuxième catégorie indiquée plus haut doivent adresser une déclaration au Préfet du département ou au Préfet de police dans le ressort de sa juridiction.

La date de cette déclaration forme le point de départ du délai maximum de trois mois dans lequel l'Administration doit notifier au pétitionnaire l'acceptation du projet ou les modifications qu'elle réclame.

La déclaration doit comprendre :

- a) Une description détaillée du projet d'installation.
- b) Un croquis sommaire ou diagramme du système de distribution.
- c) Un état des renseignements conforme au modèle n° 1 annexé à la présente circulaire.
- d) Un tracé de la ligne, fait à une échelle suffisante et comportant tous les détails essentiels aux points importants, tels que croisements avec les lignes télégraphiques ou téléphoniques, etc.

Vous aurez, Monsieur le Préfet, à communiquer, chaque fois, le dossier complet au directeur des postes et des télégraphes de votre département.

Lorsque l'ingénieur aura formulé son avis, le directeur vous renverra le dossier, soit directement, soit après communication à l'administration centrale, lorsque la nature plus particulière des installations projetées aura paru nécessiter un examen spécial du comité d'électricité.

L'étude du dossier sera faite en appliquant les prescriptions techniques mentionnées dans l'instruction ci-jointe et dont les termes ont été arrêtés après avis du comité d'électricité, conformément à l'article 6 de la loi.

La communication à l'administration centrale n'aura lieu que lorsque l'installation projetée comportera une dérogation à ces prescriptions.

Vous ferez connaître à l'intéressé l'avis ainsi établi. Il conviendra de lui rappeler en même temps que les prescriptions en sont obligatoires sauf recours de sa part au Ministre des Postes et des Télégraphes qui, dans ce cas, statuera après avis du comité d'électricité.

Formalités à remplir dans le cas d'autorisation.

(Art. 4 de la loi.)

Toute installation d'énergie électrique rentrant dans cette catégorie suppose une double autorisation préalable :

1° Une autorisation des services de voirie intéressés, donnant au pétitionnaire le droit d'occuper matériellement une partie de l'espace en y établissant des conducteurs ;

2° Une autorisation visant les conditions électriques dans lesquelles le courant peut circuler dans lesdits conducteurs.

A cette double autorisation correspond, en outre, un double contrôle : contrôle des conditions de voirie, contrôle des conditions électriques.

Les conditions de délivrance des autorisations de voirie sont régies par les règlements ordinaires affectant la matière, et dont l'effet demeure entier.

Les conditions de délivrance des autorisations de circulation de courant sont les suivantes :

Les propriétaires d'installation d'énergie électrique rentrant dans la troisième catégorie visée par la loi du 25 juin 1895 doivent adresser au préfet une demande d'autorisation.

A cette demande doivent être joints :

1° Une description détaillée du projet d'installation ;

2° Un croquis sommaire ou diagramme du système de distribution ;

3° Un état des renseignements conforme au modèle n° 2 annexé à la présente circulaire ;

4° Un tracé de la ligne fait à une échelle suffisante et comportant tous les détails essentiels aux points importants, tels que croisements avec les lignes télégraphiques ou téléphoniques, voies ferrées, etc.

Vous aurez à transmettre ce dossier ainsi constitué au directeur des postes et des télégraphes de votre département qui le fera examiner par l'ingénieur, comme il a été dit dans le cas précédent (art. 4 de la loi).

Lorsque cet ingénieur aura formulé son avis, le directeur vous renverra le dossier soit directement, soit après communication à l'administration centrale. La communication à l'administration centrale ne sera d'ailleurs faite que si l'installation projetée donne lieu de craindre des troubles sur les fils de l'État préexistants et s'il y a lieu, par suite, de passer avec le pétitionnaire une convention réglant les indemnités qui seraient dues par lui à l'Administration des postes et des télégraphes pour l'exécution des mesures de préservation nécessaires.

Vous aurez, enfin, Monsieur le Préfet, à prendre un arrêté spécial d'autorisation, pour ce qui concerne la loi du 25 juin 1895, et conforme au type joint à la présente circulaire.

Cette autorisation soumettra le permissionnaire aux conditions électriques indiquées par le service des postes et télégraphes et qui, sauf exception admise après avis du comité d'électricité, seront toujours conformes à celles énumérées dans l'instruction ci-jointe.

L'arrêté devra notamment désigner l'ingénieur des Postes et des Télégraphes chargé du contrôle des conditions électriques et faire connaître les obligations du permissionnaire, en ce qui concerne la surveillance et l'entretien de son installation.

Dès que cet arrêté aura été rendu, le permissionnaire, *muni des autorisations de voirie nécessaires*, sera libre de procéder à l'installation. Il pourra, *sous réserve des formalités à remplir vis-à-vis des services de voirie*, faire circuler son courant à la suite d'un simple avis adressé, contre reçu, au directeur des Postes et des Télégraphes, si l'installation est du type dit « à basse tension ». S'il s'agit d'une installation dite « à haute tension », il fera connaître au directeur la date d'achèvement de ses travaux; l'ingénieur chargé du contrôle procédera aussitôt aux essais réglementaires. Si les résultats obtenus sont satisfaisants, mention en sera faite sur le registre de contrôle à la suite des essais et cette inscription tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Dans quelques cas spéciaux, s'il s'agit, par exemple, de conducteurs prenant appui sur des ouvrages appartenant aux Compagnies de chemins de fer, ou passant en dessus ou en dessous de leurs emprises, etc., il sera nécessaire de demander l'avis et l'adhésion des services intéressés. Cette mission incombe à l'ingénieur des Postes et des Télégraphes au cours de son étude du dossier; le texte d'arrêté qui vous sera proposé par le directeur sera donc toujours établi après cette entente, sans que vous ayez à provoquer de nouvelles conférences à ce sujet.

Les indications qui précèdent visent les formalités à remplir dans le cas de l'établissement d'une installation entièrement nouvelle.

Lorsqu'il s'agira d'établissement de branchements dans une installation déjà autorisée, les formalités seront encore simplifiées; il suffira que le permissionnaire adresse, contre reçu, à l'ingénieur du contrôle des conditions électriques, une demande spécifiant la longueur du branchement, la section et l'isolement des conducteurs, ainsi que tous les renseignements utiles pour définir l'emplacement choisi.

Si, dans les huit jours, le permissionnaire n'a pas reçu avis contraire et toujours sous réserve de l'exécution des formalités de voirie, il sera libre d'exécuter ses travaux.

Formalités à remplir dans le cas d'approbation ministérielle.

(Art. 5 de la loi.)

Les installations soumises à la formalité de l'approbation ministérielle (art. 5) sont les installations de conducteurs d'énergie électrique faites pour les besoins de leur exploitation par les administrations de l'État ou par les entreprises de services publics soumises au contrôle de l'Administration.

Il convient d'entendre par là :

1° Les installations faites par les administrations de l'État pour les besoins de leur exploitation et empruntant le domaine public, c'est-à-dire autres que celles tombant sous le coup des articles 1 et 2 de la loi;

2° Les installations faites par les entreprises de services publics soumises à un contrôle électrique déjà organisé par l'État.

Vous remarquerez que cette définition comprend la plupart des installations dont la concession fait l'objet d'une loi ou d'un décret d'utilité publique, notamment les tramways électriques. Par contre, les distributions d'énergie électrique faites pour le compte des particuliers ou pour les communes et empruntant les voies publiques tombent sous le coup de l'article 4 de la loi, parce que le contrôle électrique de l'État ne sera organisé pour elles que par l'arrêté préfectoral d'autorisation, comme il est indiqué ci-dessus (pages 782 et 783).

La procédure à suivre dans le cas des installations soumises à l'approbation ministérielle comporte :

1° La tenue d'une conférence à deux degrés entre les services intéressés, l'ingénieur des Postes et des Télégraphes des représentant l'Administration au premier degré, le directeur au second degré.

Cette conférence doit être provoquée soit par le représentant de l'Administration pour le compte de laquelle est faite l'installation, soit par le représentant de l'Administration par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise en cause a sollicité la concession du service.

Elle a pour but d'arrêter de concert, après examen des projets détaillés de l'installation, les conditions électriques qui sont imposables à celle-ci.

Lorsque la concession du service public en cause devra être faite par un décret d'utilité publique ou une loi, une première conférence sommaire devra avoir lieu, dès le début de l'instruction, de manière à faire connaître, dès l'origine, au pétitionnaire, avec toute l'approximation possible, les obligations auxquelles il aura à se soumettre au point de vue des conditions électriques;

2° L'envoi du procès-verbal de la conférence à l'Administration centrale. Cet envoi doit être accompagné d'un dossier constitué comme il a été dit plus haut, à propos des installations soumises au régime de l'autorisation;

3° La promulgation d'un arrêté pris par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes et déterminant en dernier ressort, d'une part, les conditions électriques imposables à l'installation, d'autre part, les fonctionnaires chargés par lui de vérifier que ces conditions sont bien remplies.

Cet arrêté vous sera ensuite transmis et vous aurez à en faire assurer l'exécution par les intéressés.

Cas des installations concernant les chemins de fer et les voies navigables.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les installations concernant les chemins de fer et les voies navigables ne sont soumises à aucune formalité.

Toutefois, conformément à l'article 2 de la loi, elles devront faire l'objet d'une déclaration lorsqu'elles passeront à moins de dix mètres en projection horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique.

Mesures à prendre pour assurer l'application de l'article 7.

Toutes les installations électriques, sans exception, demeurent soumises aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 25 juin 1895 et doivent être exploitées de manière à n'apporter aucun trouble dans les transmissions télégraphiques ou téléphoniques.

Lorsqu'une installation électrique trouble les transmissions télégraphiques ou téléphoniques d'une manière quelconque, le directeur du département en informe l'exploitant, le met en demeure de faire cesser le trouble immédiatement et prend, s'il y a lieu, toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 12 du décret-loi du 27 décembre 1851.

A partir de cette mise en demeure, l'auteur du dommage n'a plus à exciper de son ignorance. Il sait qu'il tombe sous le coup de la loi et des pénalités qu'elle

édicte, s'il ne prend les mesures nécessaires pour remédier à l'état de choses qui lui est signalé.

Lorsque les troubles atteignent des lignes télégraphiques ou téléphoniques installées postérieurement à l'établissement des conducteurs d'énergie électrique, il appartient à l'Administration des Postes et des Télégraphes d'aviser au moyen de se garantir elle-même contre ces troubles et, s'il est nécessaire, de demander des modifications à l'installation de ces conducteurs; elle en supportera alors les frais et l'industriel ou le service public intéressé sera tenu de les exécuter.

Instruction technique jointe à la présente circulaire. — Comité d'électricité.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, les directeurs et ingénieurs des Postes et des Télégraphes chargés d'étudier les projets d'installation qui leur seront soumis devront se conformer aux indications contenues dans l'instruction technique jointe à la présente circulaire.

Cette instruction a été arrêtée après avis du Comité d'électricité institué par l'article 6 de la loi et qui a pour mission d'étudier, à titre consultatif, soit les prescriptions réglementaires à imposer, soit les dispositions à prendre dans chaque cas particulier, en vue de garantir le bon fonctionnement des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Vous devrez donner à cette instruction la plus grande publicité possible, de manière à mettre les intéressés en mesure d'en tenir compte dans l'établissement de leurs projets.

Afin de la maintenir toujours en harmonie avec les progrès de la science et les nécessités nouvelles qui en résulteront, cette instruction sera révisée chaque année après avis du Comité d'électricité.

D'une manière générale, tout particulier, en cas de désaccord avec l'Administration locale, peut en référer au Ministre. Le Comité sera toujours appelé à donner son avis sur les questions ainsi soulevées. Sa composition, dans laquelle l'industrie est si largement représentée, et la compétence de ses membres sont un sûr garant que les solutions indiquées seront de nature à sauvegarder heureusement les intérêts en jeu. Ces avis contribueront à former peu à peu une jurisprudence autorisée et il n'est pas douteux qu'à ce point de vue les prévisions du législateur ne soient pleinement justifiées.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les dispositions destinées à assurer l'application de la loi du 25 juin 1895. Ces dispositions abrogent toutes les prescriptions d'ordre électrique autres que celles mentionnées dans les instructions ci-jointes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et de ses annexes. Une ampliation en est également adressée à tous les directeurs des Postes et des Télégraphes.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
E. MARUÉJOULS.

ANNEXES

À LA CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 5 SEPTEMBRE 1898.

Instruction technique pour l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.

(Application de la loi du 25 juin 1895.)

La présente instruction a pour objet de définir les conditions électriques imposables aux installations d'énergie électrique, par application de la loi du 25 juin 1895.

On désignera, dans ce qui suit :

Sous le nom *d'installations à haute tension* les installations à courant continu utilisant des tensions supérieures à 600 volts, et les installations à courants alternatifs utilisant des tensions maximum efficaces supérieures à 120 volts;

Sous le nom *d'installations à basse tension* les installations à courant continu utilisant des tensions inférieures ou égales à 600 volts et les installations à courants alternatifs utilisant des tensions maximum efficaces inférieures ou égales à 120 volts.

CHAPITRE PREMIER.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES AUX CONDUCTEURS AÉRIENS.

ART. 1^{er}. — Supports.

Les supports doivent présenter toutes les garanties de solidité nécessaires.

En particulier, les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité ou du sol.

ART. 2. — Isolateurs.

La distance entre deux isolateurs consécutifs ne doit pas être supérieure à 100 mètres, sauf exception motivée.

L'emploi des isolateurs à huile ou à simple cloche est considéré comme insuffisant dans les installations à haute tension.

ART. 3. — Conditions spéciales d'établissement des conducteurs aériens.

§ 1^{er}. — Résistance mécanique.

Les conducteurs doivent avoir une résistance suffisante à la traction pour qu'il n'y ait aucun danger de rupture sous l'action des efforts qu'ils auront à supporter.

§ 2. — Conducteurs recouverts d'un isolant.

Lorsqu'un conducteur est recouvert d'un isolant, la matière isolante doit avoir une épaisseur d'au moins 2 millimètres et être suffisamment protégée, aux points d'attache, contre la détérioration ou l'usure par le frottement

Cette couverture doit être entretenue en bon état.

§ 3. — Interdiction de l'accès des conducteurs au public.

a) Les conducteurs doivent être hors de la portée du public ⁽¹⁾.

b) Chaque support portera l'inscription : « Défense absolue de toucher aux fils ».

c) Dans le cas de courants continus à tensions supérieures à 600 volts ou de courants alternatifs, le permissionnaire doit munir les supports, sur une hauteur de 50 centimètres, à partir de 2 mètres au-dessus du sol, de dispositions spéciales pour empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs.

En outre, sur les appuis d'angle, on prendra les dispositions nécessaires pour que le conducteur d'énergie électrique, au cas où il viendrait à abandonner l'isolateur, soit encore retenu et ne risque pas de trainer sur le sol.

(1) Les conditions relatives à la hauteur des appuis au-dessus du sol sont définies par les services de voirie intéressés.

§ 4. — *Traversée des voies publiques.*

Dans le cas de courants continus à tensions supérieures à 600 volts ou de courants alternatifs, un filet de protection sera établi au-dessous des conducteurs d'énergie électrique, dans toute la partie correspondant à la traversée des voies publiques, rivières et canaux navigables, à moins que le permissionnaire n'ait fait agréer une disposition rendant le conducteur inoffensif en cas de rupture.

§ 5. — *Traversée des lieux habités.*

Dans la traversée des lieux habités, les conducteurs d'énergie électrique sont, en outre, soumis aux règles suivantes :

Si les conducteurs de la canalisation principale prennent leur appui aux maisons riveraines, ils doivent être placés à 1 mètre au moins des façades, à 0 m. 50 au moins au-dessus des fenêtres les plus élevées, et, en tout cas, hors de la portée des habitants.

S'ils passent au-dessus d'un toit, ils doivent en être à une distance de 2 m. 50 au moins.

§ 6. — *Branchements particuliers.*

Les conducteurs formant branchement particulier doivent être protégés dans toutes les parties où ils sont à la portée des personnes.

ART. 4. — **Voisinage des lignes télégraphiques ou téléphoniques appartenant à l'État.**

§ 1. Dans tous les cas, la distance entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques ou téléphoniques doit être de 1 mètre au moins.

§ 2. Lorsque les conducteurs d'énergie électrique parcourus par des courants dits « à haute tension » suivent parallèlement une ligne télégraphique ou téléphonique, la distance à établir entre ces lignes devra toujours être fixée de manière qu'en aucun cas il ne puisse y avoir de contact accidentel.

Lorsque les conducteurs d'énergie seront fixés sur toute leur longueur, cette distance pourra être réduite à un mètre, comme il est dit ci-dessus (§ 1^{er}). Dans tous les autres cas, elle ne sera jamais inférieure à 2 mètres.

Les distances ci-dessus (§§ 1 et 2) sont d'ailleurs indiquées sous les réserves spécifiées à l'article 7 de la loi.

§ 3. Aux points de croisement et dans le cas de courants dits « à haute tension », tout contact éventuel entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques ou téléphoniques préexistants sera prévenu à l'aide d'un dispositif mécanique de garde.

Quand il s'agira de conducteurs parcourus par des courants dits « à basse tension » et si le permissionnaire ne veut pas recourir au dispositif indiqué ci-dessus, l'Administration établira, si elle le juge nécessaire, aux frais dudit permissionnaire, des coupe-circuits spéciaux sur les fils télégraphiques ou téléphoniques intéressés.

§ 4. Si l'Administration vient à établir ultérieurement des lignes télégraphiques ou téléphoniques croisant les conducteurs d'énergie électrique, les frais résultant des mesures de précaution indiquées ci-dessus seront à la charge de l'Administration, et le permissionnaire sera tenu d'exécuter les travaux qui lui seront indiqués.

ART. 5. — **Isolement électrique de l'installation.**

L'ensemble des conducteurs aériens de l'installation sera établi de manière à présenter un isolement kilométrique minimum de 5 mégohms, s'il s'agit d'in-

stallations dites « à haute tension », ou de 1 mégohm, s'il s'agit d'installations dites « à basse tension ».

Dans l'appréciation de cette valeur minimum d'isolement, les agents contrôleurs devront d'ailleurs tenir compte de l'ensemble des mesures périodiques qui doivent être réglementairement effectuées par les exploitants.

CHAPITRE II.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIALES AUX CONDUCTEURS SOUTERRAINS.

ART. 6. — Conditions générales d'établissement des conducteurs souterrains.

§ 1^{er} — Protection mécanique.

Les conducteurs d'énergie électrique souterrains doivent être protégés mécaniquement contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs ou le choc des outils en cas de fouille.

§ 2. — Conducteurs électriques placés dans une conduite métallique.

Dans tous les cas où les conducteurs d'énergie électrique sont placés dans une enveloppe ou conduite métallique, ils doivent être isolés avec le même soin que s'ils étaient placés directement dans le sol.

§ 3. — Précautions contre l'introduction des eaux.

Les conduites, quelle que soit leur nature, doivent être établies de manière à éviter autant que possible l'introduction des eaux. En tout cas, des précautions doivent être prises pour assurer la prompt évacuation des eaux et le drainage des fouilles.

§ 4. — Passage sur des ouvrages métalliques.

Lorsque les câbles seront installés sur un ouvrage métallique, l'établissement de boîtes de coupure aux deux extrémités de l'ouvrage pourra être exigé de manière à permettre de vérifier aisément si le tronçon ainsi constitué présente la résistance d'isolement prescrite par l'article 11 ci-dessous.

ART. 7. — Voisinage des conduites de gaz.

Lorsque, dans le voisinage des conducteurs d'énergie électrique, il existe des conduites de gaz, et que ces conducteurs ne sont pas placés directement dans le sol, le permissionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la ventilation régulière de la conduite renfermant les câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

ART. 8. — Voisinage des conduites télégraphiques ou téléphoniques.

§ 1^{er}. Lorsque les conducteurs d'énergie électrique suivent une direction commune avec une ligne télégraphique ou téléphonique, une distance d'au moins un mètre en projection horizontale doit exister entre ces conducteurs et la ligne télégraphique ou téléphonique, sous les réserves spécifiées à l'article 7 de la loi.

§ 2. Aux points de croisement, les conducteurs de l'énergie électrique doivent être placés à une distance minimum de 0 m. 50 des conduites télégraphiques

ou téléphoniques, à moins que la canalisation ne présente en ces points les mêmes garanties, aux points de vue de la sécurité publique, de l'induction et des dérivations, que les câbles concentriques ou cordés, à enveloppe de plomb et armés.

ART. 9. — Regards.

Les regards établis par le concessionnaire ne doivent renfermer ni tuyaux d'eau, de gaz, d'air comprimé, etc., ni conducteurs d'électricité appartenant à un autre concessionnaire.

Les regards doivent être disposés de manière à pouvoir être ventilés.

Les plaques des regards doivent être convenablement isolées par rapport aux conducteurs d'énergie électrique.

ART. 10. — Branchements.

Les conducteurs d'énergie électrique formant branchements particuliers doivent être recouverts d'un isolant protégé mécaniquement d'une façon suffisante, soit par l'armature du câble conducteur, soit par des conduites en matière résistante et durable.

ART. 11. — Isolement électrique de l'installation.

Le réseau de conducteurs doit être disposé de telle manière qu'on puisse débrancher les canalisations privées et diviser en tronçons la canalisation principale.

La résistance absolue d'isolement de chaque tronçon entre les conducteurs et la terre, exprimée en ohms, ne doit jamais être numériquement inférieure à cinq fois le carré de la plus grande différence de potentiel efficace entre les conducteurs, exprimée en volts.

CHAPITRE III.

TRAMWAYS A TRACTION ÉLECTRIQUE.

ART. 12. — Voies.

La conductibilité de la voie devra être assurée dans les meilleures conditions possibles.

La perte de charge kilométrique le long de la voie ne devra pas dépasser 1 volt. Des précautions spéciales pourront en outre être prescrites en vue de protéger les masses métalliques de toute nature contre l'action des courants de retour.

Lorsque la voie passera sur un ouvrage métallique, elle devra être autant que possible isolée électriquement du sol dans la traversée de l'ouvrage. Les connexions devront être établies de telle sorte que la chute de potentiel entre les deux extrémités de l'ouvrage ne dépasse pas en marche normale 0,25 volt. Des mesures d'espèce pourront enfin être prescrites en vue d'atténuer la différence de potentiel entre la masse de l'ouvrage et le sol, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire.

Les limites indiquées ci-dessus devront s'appliquer uniquement aux pertes de charge moyennes rapportées à la durée de marche.

ART. 13. — Fil de trolley.

Des dispositifs destinés à protéger mécaniquement les lignes télégraphiques ou téléphoniques contre les contacts avec le fil de trolley devront être établis à tous les points de croisement.

ART. 14. — Cas particulier du montage avec fil neutre.

L'emploi de deux fils de trolley supportés par un même appui sera admis lorsque le montage de l'installation comportera l'emploi des voies de retour comme fil neutre.

ART. 15. — Prescriptions générales.

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, il sera fait application aux installations de tramways de toutes les dispositions énoncées dans les chapitres I et II, et applicables en l'espèce.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 16.

Il est interdit d'employer la terre comme partie du circuit.

ART. 17. — Transformateurs.

Toutes les parties accessibles des transformateurs devront être mises soigneusement à la terre.

L'isolement entre chacun de leurs circuits ainsi qu'entre le primaire et la terre ne devra jamais être inférieur à 100 mégohms, mesuré à froid (15° environ) ou 10 mégohms, mesuré à chaud (70° environ).

ART. 18. — Voisinage des poudreries et poudrières.

Aucun conducteur d'énergie électrique ne peut être établi à moins de 20 mètres d'une poudrerie ou d'un magasin à poudre, à munitions ou à explosifs, si ce conducteur est aérien, de 10 mètres si ce conducteur est souterrain.

Cette distance se compte à partir de la clôture qui entoure la poudrerie ou du mur d'enceinte spécial qui entoure le magasin. Si ce mur n'existe pas, on devra considérer comme limite dudit magasin :

1° Le pied du talus des massifs de terre recouvrant les locaux, si ceux-ci sont enterrés;

2° Les points où émergent les gaines ou couloirs qui mettent les locaux en communication avec l'extérieur, si ceux-ci sont souterrains.

ART. 19. — Exceptions.

Les demandes relatives à des installations comportant des tensions supérieures à 10,000 volts ou des dispositions techniques non prévues dans la présente instruction, ou des dérogations à cette instruction, sont réservées à l'examen et à la décision de l'Administration supérieure.

ART. 20. — Responsabilité du permissionnaire.

Il demeure entendu que, nonobstant les autorisations obtenues et l'application des dispositions ci-dessus, le permissionnaire est responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui résulteraient de ses travaux ou de la présence de ses conduites et des conducteurs d'énergie électrique qu'elles contiennent.

MODÈLES D'IMPRIMÉS

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES,
ET DES TÉLÉGRAPHES.

ÉTAT DES RENSEIGNEMENTS N° 1.

à joindre à une déclaration d'établissement de conducteurs d'énergie électrique
en dehors des voies publiques,⁽¹⁾ (art. 2 de la loi du 25 juin 1895).

Je soussigné⁽²⁾ _____, demeurant
à _____ et faisant élection de domicile
à _____, rue _____, n° _____, voulant établir
des conducteurs d'énergie électrique en dehors des voies publiques,
Lesdits conducteurs d'énergie électrique étant destinés à

Déclare fournir les renseignements suivants, en conformité des prescriptions minis-
térielles du 5 septembre 1898, et à l'appui de ma demande en date du

⁽¹⁾ Cet imprimé est fourni gratuitement par l'Administration des Postes et des Télégraphes.

⁽²⁾ Nom et prénoms.

LIGNE OU RÉSEAU DE À

DEMANDES.

RÉPONSES.

I. — SYSTÈME DE DISTRIBUTION.

Définition du système et en particulier le nombre de fils.

II. — VOISINAGE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES.

SECTIONS (1).	INTENSITÉ du courant circulant dans la section.	TENSION du courant circulant dans la section(2).	DISTANCE minimum.
<p>1° Indiquer les sections où les conducteurs d'énergie électrique aériens seront établis dans la zone de 10 mètres en projection horizontale située de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique aérienne et donner pour chacune de ces sections : 1° l'intensité et le voltage du courant circulant; 2° la distance minimum aux dites lignes télégraphiques ou téléphoniques.</p>			
<p>2° Indiquer les points de croisement des conducteurs d'énergie électrique aériens avec les lignes télégraphiques ou téléphoniques et faire connaître pour chacun de ces points les précautions prises pour éviter tout contact éventuel entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques ou téléphoniques dans les deux cas suivants:</p>			

(1) Les extrémités de chaque section devront être désignées par des lettres correspondantes sur le plan joint à la demande.

(2) Indiquer s'il s'agit de courants alternatifs ou continus. Dans le cas de courants alternatifs, la tension à déclarer est la différence maximum de potentiel efficace entre les conducteurs; les valeurs dites efficaces sont celles qui sont lues sur les appareils de mesure.

DEMANDES.

RÉPONSES.

A. Cas de courants alternatifs de tension supérieure à 120 volts ou de courants continus de tension supérieure à 600 volts.

B. Cas de courants alternatifs de tension égale ou inférieure à 120 volts ou de courants continus de tension égale ou inférieure à 600 volts.

3° Indiquer les sections où la canalisation souterraine d'énergie électrique est à moins d'un mètre en projection horizontale d'une conduite télégraphique ou téléphonique et faire connaître pour chacune de ces sections : 1° l'intensité et la tension du courant circulant; 2° la distance minimum auxdites lignes télégraphiques ou téléphoniques.

POINTS DE CROISEMENT.	PRÉCAUTIONS PRISES.		
SECTIONS (1).	INTENSITÉ du courant circulant dans la section.	TENSION du courant circulant dans la section (2)	DISTANCE minimum.

(1) Les extrémités de chaque section devront être désignées par des lettres correspondantes sur le plan joint à la demande.

(2) Indiquer s'il s'agit de courants alternatifs ou continus. Dans le cas de courants alternatifs, la tension à déclarer est la différence maximum de potentiel efficace entre les conducteurs; les valeurs dites efficaces sont celles qui sont lues sur les appareils de mesure.

DEMANDES.

RÉPONSES.

4° Indiquer les points de croisement de la canalisation souterraine d'énergie électrique avec les conduites souterraines télégraphiques ou téléphoniques et faire connaître pour chacun de ces points la distance minimum auxdites conduites télégraphiques ou téléphoniques.

POINTS.

DISTANCE MINIMUM.

5° Indiquer les précautions spéciales prises pour éviter les dérivations à ceux de ces points pour lesquels la distance est inférieure à 50 centimètres.

POINTS.

PRÉCAUTIONS PRISES.

6° Indiquer les précautions prises pour éviter l'induction.

7° Indiquer les parties du réseau qui ne sont pas constituées par des conducteurs voisins parcourus par des courants égaux et de sens contraire.

III. — CONTRÔLE.

Moyens mis par le déclarant à la disposition du service des Postes et des Télégraphes, soit dans l'usine, soit sur les sections établies dans une zone de dix mètres en projection horizontale de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique, pour mettre ce service en mesure de se rendre compte des données électriques du courant circulant sur ces sections.

J'indique ci-dessous sur le croquis explicatif du système de distribution la section des conducteurs et les intensités du courant dans les diverses branches du circuit, quand le réseau fonctionnera à pleine puissance.

J'indique également sur ce croquis les sections de lignes télégraphiques ou téléphoniques, aériennes ou souterraines, qui seront placées dans la zone de 10 mètres et leurs distances aux conducteurs d'énergie électrique dont je demande l'établissement.

Croquis.)

A

, le⁽¹⁾

Lieu, date et signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE.
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

ÉTAT DES RENSEIGNEMENTS N° 2.

à joindre à une demande d'autorisation d'établissement de conducteurs d'énergie électrique empruntant des voies publiques. (Art. 4 et 5 de la loi du 25 juin 1895.)

Je soussigné (a)

demeurant

à

et faisant élection de domicile

à

, rue

n°

Demandeur d'une autorisation pour établir des conducteurs d'énergie électrique empruntant des voies publiques,

Lesdits conducteurs d'énergie électrique étant destinés à

Déclare fournir les renseignements suivants en conformité des prescriptions de la circulaire ministérielle du 5 septembre 1898.

(a) Nom et prénoms.

Ligne ou Réseau

de (b)

à (b)

VOIES PUBLIQUES EMPRUNTÉES.	LIEUX HABITÉS TRAVERSÉS.	COMMUNES.	DÉPARTEMENT.

(b) Indiquer les points extrêmes de départ et d'arrivée.

DEMANDES.

RÉPONSES.

I. — SYSTÈME DE DISTRIBUTION.

Définition du système et en particulier le nombre de fils.....

II. — LIGNE OU CANALISATION.

A. — LIGNES AÉRIENNES (c).

1° Dans la traversée des lieux habités les conducteurs sont-ils nus ou recouverts?

2° Nomenclature des voies publiques suivies ou traversées par des conducteurs aériens, en distinguant les conducteurs nus et les conducteurs recouverts.....

CONDUCTEURS NUS.

CONDUCTEURS recouverts.

3° Spécification des conducteurs nus :

Nature du métal.....
Diamètres des conducteurs.....
Fatigue maximum des conducteurs (f).
Résistivité maximum à 25° (g).....

(d)..... Kg. par mm² de section.

(c) Biffer, s'il y a lieu, ce qui ne s'applique pas à l'espèce.

(d) En indiquer le nombre.

(f) Exprimer cette fatigue maximum en Kg. par m² pour le bois et par mm² pour les métaux dans l'hypothèse d'un vent produisant une pression de 280 Kg. par m².

(g) Exprimer cette résistivité en microhms-centimètres.

4° Spécification des conducteurs recouverts :

Nature du métal
 Diamètre de l'âme.....
 Fatigue maximum des conducteurs (f).
 Résistivité maximum à 15° (g).....
 Nature des diverses couches isolantes.
 Épaisseur totale de ces couches.....

(d)..... Kg. par mm² de section.

5° Spécification des isolateurs :

Simple cloche, double cloche, à huile
 (c).....

6° Nombre et nature des supports établis :

Sur la voie publique.....
 Sur façades.....
 Sur toitures.....

(d)..... en
 (d)..... en
 (d)..... en

7° Fatigue maximum :

Des supports en bois (f).....
 Des supports en fer (f).....
 Des consoles en fer (f).....

8° Distance maximum entre deux supports consécutifs.....

B. — CANALISATION SOUTERRAINE (c).

1° Nomenclature des voies suivies ou traversées par des conducteurs souterrains, en distinguant les conducteurs nus et les conducteurs recouverts.

CONDUCTEURS NUS.

CONDUCTEURS recouverts.

2° Spécification des conducteurs nus :

- Nature du métal.....
- Diamètre des conducteurs.....
- Résistivité maximum à 15° (g).....

3° Mode de support des conducteurs nus.

4° Spécification des conducteurs recouverts :

- Nature de l'âme.....
- Diamètre de l'âme.....
- Résistivité maximum à 15° centigrades (g).....
- Nature des couches isolantes.....
- Épaisseur totale des couches isolantes.

5° Spécification des câbles armés :

- Nature de l'âme.....
- Diamètre de l'âme.....
- Résistivité maximum à 15° centigrades (g).....
- Nature des couches isolantes.....
- Épaisseur totale des couches isolantes.
- Épaisseur de la chemise en plomb....
- Épaisseur de la couverture intermédiaire.....
- Épaisseur des armatures métalliques..
- Couverture extérieure.....

6° Nature de la conduite souterraine (h).

7° Dimension de la conduite souterraine :

- Hauteur intérieure.....
- Largeur intérieure.....
- Épaisseur.....

8° Précautions prises pour assurer la ventilation de la conduite souterraine.

9° Précautions prises pour l'écoulement des eaux introduites accidentellement..

(h) S'il s'agit de béton de ciment, en indiquer le dosage.

III. — COURANT.

1° Différence maximum de potentiel efficace (<i>j</i>) entre les conducteurs.....	(<i>d</i>)..... volts.
2° Intensité maximum efficace (<i>j</i>) du courant à la sortie de l'usine.....	(<i>d</i>)..... ampères.
3° Fréquence du courant alternatif.....	(<i>d</i>).... périodes (doubles inversions) par seconde.
4° Densité maximum de courant dans les conducteurs.....	(<i>d</i>)..... ampères par mm ² .

IV. — VOISINAGE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES OU TÉLÉPHONIQUES.

1° Indiquer les sections où les conducteurs d'énergie électrique AÉRIENS seront établis dans la zone de 10 mètres en projection horizontale située de chaque côté d'une ligne télégraphique ou téléphonique aérienne. Donner pour chacune de ces sections la distance minimum auxdites lignes télégraphiques ou téléphoniques.

SECTION (*m*).

DISTANCE MINIMUM.

2° Indiquer les sections où les conducteurs d'énergie électrique aériens suivent parallèlement une ligne télégraphique ou téléphonique à une distance inférieure à 2 mètres de cette ligne, ainsi que les points de croisement desdits conducteurs avec les lignes télégra-

(*j*) Dans le cas de courants alternatifs, les valeurs dites *efficaces* sont celles qui sont lues sur les appareils de mesure.

(*m*) Les extrémités de chaque section devront être désignées par des lettres correspondantes sur le plan joint à la demande.

phiques ou téléphoniques. Faire connaître les précautions prises en vue d'éviter dans ces sections et en ces points tout contact éventuel entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques ou téléphoniques, dans les deux cas suivants :

A. Cas de courants alternatifs de tension supérieure à 120 volts ou de courants continus de tension supérieurs à 600 volts.

B. Cas de courants alternatifs de tension égale ou inférieure à 120 volts ou de courants continus de tension égale ou inférieure à 600 volts.....

POINTS DE GROISEMENT.

PRÉCAUTIONS PRISES.

3° Indiquer les sections où la canalisation SOUTERRAINE d'énergie électrique est à moins d'un mètre en projection horizontale d'une conduite télégraphique ou téléphonique. Faire connaître pour chacune de ces sections la distance minimum auxdites lignes télégraphiques ou téléphoniques.

SECTIONS (m).

DISTANCE MINIMUM.

4° Indiquer les points de croisement de la canalisation souterraine d'énergie électrique avec les conduites souterraines télégraphiques ou téléphoniques. Faire connaître pour chacun de ces points la distance minimum auxdites conduites télégraphiques ou téléphoniques.

POINTS.

DISTANCE MINIMUM.

5° Indiquer les précautions spéciales prises pour éviter les dérivations à ceux de ces points pour lesquels la distance est inférieure à 50 centimètres.

POINTS.

PRÉCAUTIONS PRISES.

6° Indiquer les précautions prises pour éviter l'induction.

7° Indiquer les parties du réseau qui ne sont pas constituées par des conducteurs voisins parcourus par des courants égaux et de sens contraire.

V. — VOISINAGE DE PIÈCES MÉTALLIQUES IMPORTANTES.

(CONDUITES D'EAU, DE GAZ, ETC.)

	POINTS ET PIÈCES métalliques intéressés.	PRÉCAUTIONS PRISES.
1° Indication des points spéciaux où les conducteurs d'énergie électrique seront à moins de 50 centimètres des pièces métalliques.		
2° Précautions spéciales pour éviter les dérivations en ces points.		

VI. — CONTRÔLE.

Moyens mis par le permissionnaire à la disposition du service du contrôle, soit dans l'usine, soit sur la voie publique pour mettre ce service en mesure de faire toutes les vérifications intéressant l'application du règlement, notamment :

- 1° Mesure de la différence de potentiel maximum efficace entre les conducteurs.
- 2° Mesure de l'isolement des tronçons du réseau.

J'indique, ci-dessous, sur le croquis explicatif du système de distribution, la section des conducteurs et les intensités du courant dans les diverses branches du circuit, quand le réseau fonctionnera à pleine puissance.

J'indique également sur ce croquis les sections de lignes télégraphiques ou téléphoniques, aériennes ou souterraines, qui seront placées dans la zone de 10 mètres et leur distance aux conducteurs d'énergie électrique dont je demande l'établissement.

(Croquis.)

À (k)

, le

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*portant autorisation de circulation de courant dans des conducteurs
d'énergie électrique empruntant des voies publiques.*

(Art. 4 de la loi du 25 juin 1895.)

DÉPARTEMENT D

ARRONDISSEMENT D

COMMUNE D

Conducteurs d'énergie électrique à établir à (*noms des communes*)

Nature du courant : continu, alternatif, redressé.

Différence maximum de potentiel efficace entre les conducteurs : volts.

Nous, Préfet du département d

Vu la demande en date du
présentée par
demeurant à
et ayant pour objet l'établissement de conducteurs d'énergie électrique empruntant les
voies publiques désignées ci-après :

Vu les pièces justificatives à l'appui, savoir :
1° Plans et dessins dont la nomenclature suit :

2° État des renseignements

Vu la loi du 25 juin 1895 ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en date du 5 septembre 1898,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le pétitionnaire est autorisé à faire circuler un courant dans une canalisation d'énergie électrique établie par lui conformément aux dispositions de sa demande, sauf les modifications stipulées ci-après :

ART. 2.

L'ingénieur des Postes et des Télégraphes en résidence à ou son délégué est chargé du contrôle des conditions électriques de l'installation. Il fera connaître au pétitionnaire le ou les agents qu'il aura désignés pour l'assister sur place dans son service de contrôle.

ART. 3.

Vérification de l'état des conducteurs
et de leurs supports pendant l'exploitation.

Le pétitionnaire est tenu de vérifier l'état des conducteurs et de leurs supports au point de vue électrique et mécanique le plus souvent possible, et en tout cas au moins une fois par trimestre pendant la première année, une fois par an pendant les années suivantes et à un moment quelconque à toute réquisition des fonctionnaires du contrôle désignés par le présent arrêté.

Les vérifications requises par ces fonctionnaires seront faites en présence d'un agent à ce délégué par eux.

Les résultats de chaque vérification seront consignés sur un registre dont le modèle est joint au présent arrêté, qui doit être présenté, à toute réquisition, aux agents du contrôle des conditions électriques.

ART. 4.

Mise annuelle au courant du plan de l'installation.

Dans les quinze jours qui suivront la mise en marche, et chaque année dès la première quinzaine de janvier, le permissionnaire devra adresser au Directeur des Postes et des Télégraphes du département un plan complet de l'installation indiquant les modifications, additions ou suppressions apportées tant à la canalisation principale qu'aux branchements sur les voies publiques.

ART. 5.

Responsabilité du permissionnaire.

Nonobstant la présente autorisation et l'application des conditions ci-dessus, le permissionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, des accidents qui résulteraient de ses travaux ou de la présence de ses conduites et des conducteurs d'énergie électrique qu'elles contiennent.

ART. 6.

Contraventions.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

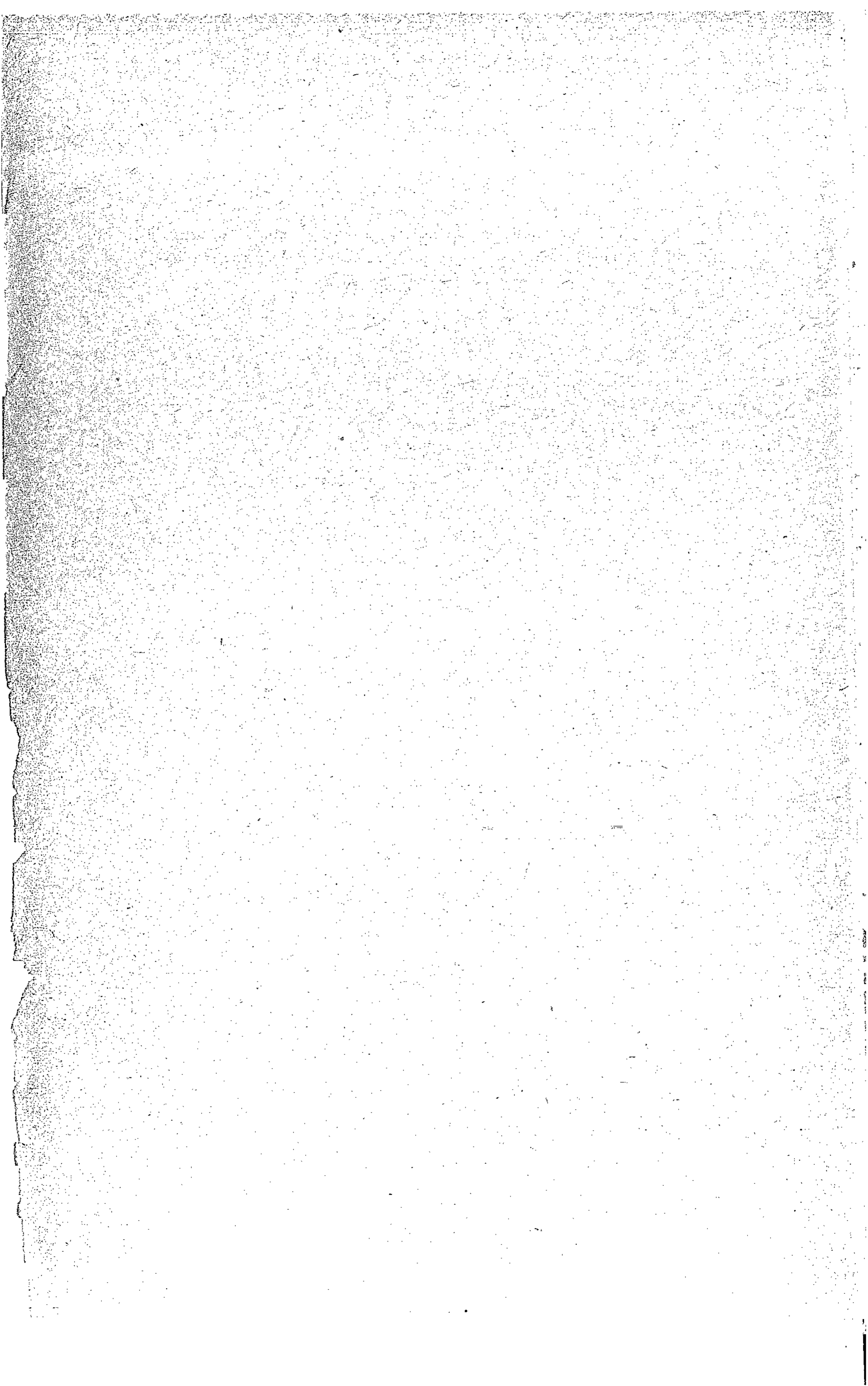
ART. 7.

La présente autorisation est donnée à titre précaire.

Si un intérêt public l'exige, ou en cas d'infraction aux prescriptions ci-dessus, elle sera retirée, et le permissionnaire devra, après mise en demeure, enlever des voix publiques, sans indemnité, les conducteurs qu'il y aura installés.

ART. 8.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes d est chargé de l'exécution du présent arrêté.



MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TELEGRAPHES.

Application de l'article 4
de la loi du 25 juin 1895.

REGISTRE DE CONTRÔLE.

GIE ÉLECTRIQUE.

ministérielles du 5 septembre 1898).

VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DES LIGNES.

DATE de la VÉRIFICATION.	NOMBRE DE SUPPORTS reconnus défectueux.		DATE de la RÉPARATION.	NOMBRE DES ISOLATEURS reconnus défectueux.	DATE DU REPLACEMENT de ces isolateurs.	OBSERVATIONS.
	Supports en fer.	Supports en bois.				
1	2	3	4	5	6	7

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Nomenclature des bureaux de poste de la Grande-Bretagne.

Les agents sont invités à apporter les modifications suivantes à la nomenclature des bureaux de poste de la Grande-Bretagne :

1^o LONDRES.

a) *Nouveaux bureaux à inscrire.*

Catford, Brownhill Road..... S. E.
South Norwood, Clifton-Road..... S. C.

b) *Changements de dénominations.*

Au lieu de :

Inscrire :

197, Camberwell New Road, S. E.....		163, Camberwell New Road, S. E.
England Lane, Hampstead, N. W.....		Hampstead, England's Lane, N. W.
Park Terrace, Regent's Park, N. W.....		Park Road, Regent's Park, N. W. (near Upper Gloucester Place).

2^o ANGLETERRE.

a) *Nouveaux bureaux à inscrire.*

NOMS DES BUREAUX.	COMTÉS.	NOMS DES BUREAUX.	COMTÉS.
Blenheim Road.....	Deal.	Glass Houghton.....	Castleford, Yorks
Brize-Norton.....	Bampton, Oxfordshire.	Locksbrook.....	Bath.
Browney Colliery.....	Durham.	Lockton.....	Pickering.
Carlton Hill.....	Brighton.	Lord Street West.....	Southport.
Chapel Hill.....	Morley, Leeds.	Moorfields.....	Bath.
Court Road.....	Malvern.	Rymer Road.....	Croydon.
Cowpen.....	Bebside, Northumberland.	Sandfields.....	Port Talbot.
Croydon Road.....	Caterham Valley, Surrey.	Sandon, Herts.....	Royston, Herts.
Davyhulme.....	Manchester.	Shipton Bellinger.....	Andover.
Edentown.....	Carlisle.	Snow Hill (Wolverhampton).	Wolverhampton.
Flitwick.....	Amptbill.	Standon, Herts.....	Ware.
Kilmersdon.....	Bath.	Station Road.....	Felixstowe, Suffolk.
Landrake.....	St. Germans, Cornwall.	Wellow.....	Bath.
		Wickersley.....	Rotherham.
		Upper Altofts.....	Normanton.

b) *Bureaux à biffer.*

NOMS DES BUREAUX.	COMTÉS
Lady Pit Lane.....	Leeds.
The Potteries.....	Castleford, Yorks.

c) *Changements de dénominations.*

<i>Au lieu de :</i>	<i>Inscrire :</i>
Beer Alston, Devon.....	Bere Alston, Devon.
Butlers Cross, Bucks.....	Butlers Cross, Tring.
East Rudham, Swaffham.....	East Rudham, King's Lynn.
Great Massingham, Swaffham.....	Great Massingham, King's Lynn.
Laugharne, St. Clears.....	Laugharne, Carmarthenshire.
Market Square, Blaenau Festiniog.....	Church Street, Blaenau Festiniog.
Marshchapel, Grimsby.....	Marshchapel, North Thoresby, Lincolnshire.
North Somercotes, Grimsby.....	North Somercotes, Lincolnshire.
North Thoresby, Louth.....	North Thoresby, Lincolnshire.
Syderstone, Swaffham.....	Syderstone, King's Lynn.
Whitfield, Langley-on-Tyne, Northumberland.	Whitfield, Northumberland.
Gronant, Holgwell.....	Gronant, Rhyl.
Kearsley Moor, Manchester.....	Kearsley Moor, Farnworth, Lanc.

3° ÉCOSSE.

a) *Nouveaux bureaux à inscrire.*

NOMS DES BUREAUX.	COMTÉS.	NOMS DES BUREAUX.	COMTÉS.
Ballalan.....	Stornoway.	East Port.....	Forfar.
Collessie.....	Fifeshire.	Ellice Place.....	St. Andrew's.
Dundee Street.....	Edinburgh.	Georgie Street.....	Edinburgh.

b) *Changements de dénominations.*

<i>Au lieu de :</i>	<i>Inscrire :</i>
Princes Street Dundee.....	Arbroath Road Dundee.
Gleneg Strome Ferry, Invernes-shire.....	Gleneg Strome Ferry, Rosshire.

4° IRLANDE.

a) *Nouveaux bureaux à inscrire.*

NOMS DES BUREAUX.	COMTÉS.	NOMS DES BUREAUX.	COMTÉS.
Ballynonty.....	Thurles.	Kiltormer.....	Ballinasloe.
Belgooly.....	Kinsale.	Myshall.....	Bagenalstown.
Kilkerrin, Co. Galway.	Ballinasloe.	Quay.....	Westport.

b) *Changements de dénominations.*

<i>Au lieu de :</i>	<i>Inscrire :</i>
Athea, Abbeyseale, Co. Limerick.....	Athea, Ardagh, Co. Limerick.
Cloghan (King's Co.), Banagher.....	Cloghan (King's Co.), King's Co.
Kilmoganny, Callan.....	Kilmoganny, Kilkenny.
Nine Mile House, Co. Tipperary.....	Nine Mile House, Kilkenny.
Redhills, Belturbet.....	Redhills, Co. Cavan.
Widdgap, Callan.....	Windgap, Kilkenny.

« Biffer le bureau de Sloan Street..... Lisburn.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Liste des journaux belges.

Les agents sont invités à apporter les modifications suivantes à la liste des journaux belges. (Édition d'avril 1897.)

3^e SUPPLÉMENT À LA LISTE DES JOURNAUX BELGES.

(Édition d'avril 1897.)

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS, avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publica- tion. 2	PÉRIO- DICITÉ. 3	PÉRIODE d'abonne- ment. 4	SOMME à verser par l'abonné 5	MONTANT du mandat. 6	DROIT. 7	OBSER- VATIONS. 8
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1 ^o NOUVEAUX JOURNAUX À INSCRIRE.							
<i>Autorité financière, industrielle, commerciale et politique, éditeur.....</i>	Bruxelles.	6 fois par semaine	3 mois... 6 mois... 9 mois... 12 mois...	7 00 12 00 18 00 20 00	6 75 11 64 17 46 19 40	0 25 0 36 0 54 0 60	(1) On ne délivre que des abonnements de 3, 6, 9 ou 12 mois.
<i>Blyde Booschap, éditeur.....</i>	Bruxelles.	hebdomadaire.	3 mois... 6 mois... 9 mois... 12 mois...	1 00 2 00 3 00 4 00	0 75 1 75 2 75 3 75	0 25 0 25 0 25 0 25	(1) On ne délivre que des abonnements de 3, 6, 9 ou 12 mois.
<i>Durendal, éditeur.....</i>	Bruxelles.	mensuel..	12 mois..	8 60	8 33	0 27	(1) On ne délivre que des abonnements de 12 mois.
<i>Volksvriend, éditeur....</i>	Gand.....	hebdomadaire.	12 mois..	5 25	5 00	0 25	(2) On ne délivre que des abonnements de 12 mois et ils doivent tous expirer le 31 décembre.
<p>(1) Remise à charge de l'éditeur. (2) Remise à charge de l'abonné.</p>							

TITRES. DES JOURNAUX; REVUES OU RECUEILS, avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publica- tion. 2	PÉRIO- DITÉ. 3	PÉRIODE d'abonne- ment. 4	SOMME à verser par l'abonné 5	MONTANT du mandat. 6	DROIT. 7	OBSER- VATIONS. 8
				fr. c.	fr. c.	fr. c.	
2° CHANGEMENTS DE PRIX, D'ADRESSES, ETC.							
<i>Annonces et avis de toutes les ventes, etc.....</i>	Bruxelles.	Ce journal a cessé momenta- nement de pa- raître.
<i>Belgique militaire, édi- teur.....</i>	Bruxelles.	hebdo- madaire.	6 mois... 12 mois..	6 75. 12 89	6 50 12 50	0 25 0 39	(1) On ne dé- livre que des abonnements de 6 ou 12 mois.
<i>Bulletin commercial, diplo- matique et consulaire, ..</i>	Bruxelles.	Biffer le mot <i>Commercial</i> au titre du jour- nal.
<i>Vlaamsche-Volk.</i>	Bruxelles.	Ce journal a cessé momenta- nement de pa- raître.
3° JOURNAUX À BIFFER.							
<i>Indicateur breveté des che- mins de fer belges.....</i>	Bruxelles.	} 4 fois par an. mensuel.					
(4) Remise à charge de l'abonné.							

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modifications à apporter à la liste des journaux suisses.

Les agents sont invités à apporter les modifications suivantes à la liste des journaux suisses :

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publica- tion. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SOMME à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1 ^o NOUVEAUX JOURNAUX À AJOUTER.						
<i>Alte und neue Welt</i>	Einsiedeln ..	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	3 20 5 80 11 10	2 70 5 30 10 60	0 50 0 50 0 50	
<i>Conseiller (Le)</i>	Fribourg....	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	1 65 2 80 5 10	1 15 2 30 4 60	0 50 0 50 0 50	
<i>Journal d'Estavayer</i>	Estavayer ...	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	2 50 3 75 6 00	2 00 3 25 5 50	0 50 0 50 0 50	
<i>Journal et liste officielle des étrangers de la Gruyère.</i>	Bulle.....	Par saison (mai-oct.)	5 00	4 50	0 50	
<i>Peuple (Le)</i>	Porrentray ..	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	4 30 6 10 10 70	3 80 5 60 10 20	0 50 0 50 0 50	
<i>Peuple de Genève (Le)</i>	Genève.....	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	2 00 3 25 5 50	1 50 2 75 5 00	0 50 0 50 0 50	
<i>Pollicoltore Ticinese (Il)</i>	Lugano.....	12 mois..	3 50	3 00	0 50	
<i>Sillon romand</i>	Estavayer ...	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	1 50 2 50 4 20	1 00 2 00 3 70	0 50 0 50 0 50	
<i>Suisse (La)</i>	Genève.....	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	10 50 17 55 34 00	10 00 17 00 33 00	0 50 0 55 1 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publica- tion. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SOMME à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Union</i>	Lausanne ...	6 mois.. 12 mois..	3 80 7 10	3 30 6 60	0 50 0 50	
<i>Volkswachtam Jura</i>	Granchen ...	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	3 00 5 50 10 50	2 50 5 00 10 00	0 50 0 50 0 50	
<i>Welt, Die illustrierte Chronik der Ereignisse.</i>	Zurich.....	6 mois.. 12 mois..	5 50 10 50	5 00 10 00	0 50 0 50	

2° CHANGEMENTS DE PRIX.

<i>Sanct-Galler Stadt Anzeiger</i> ..	Saint-Galles.	3 mois.. 6 mois.. 12 mois..	7 00 13 50 26 80	6 50 13 00 26 00	0 50 0 50 0 80	
<i>Suisse universitaire (La)</i>	Genève.....	12 mois..	4 00	3 50	0 50	

3° CHANGEMENTS DE TITRE ET DE LIEU DE PUBLICATION.

Blatter für den Zeichen und Bernsunterrick.
Revue suisse de l'Enseignement professionnel, Harisan.
Dover (Il), Bellinzone.
Metall et Blech-Industrie, Luzerne.
Schweizerische Schuhmacher-Zurich, Baden.

4° JOURNAUX À BIFFER.

<i>Cæcilia, Revue de musique religieuse, Boncourt.</i>	<i>Petit Loclois, Locle.</i>
<i>Cæcilia (sans musique d'orgue), Boncourt.</i>	<i>Posthorn, Zurich (Neu Munster).</i>
<i>Cor du Postillon, Lausanne.</i>	<i>Revue suisse de l'Enseignement professionnel, Fribourg.</i>
<i>Journal du Nord, Yverdon.</i>	<i>Saint-Galler Landoote, Buchs (Saint-Gall).</i>
<i>Moniteur suisse des tirages financiers, Lausanne.</i>	<i>Par-Zeitung, Luzern.</i>

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. Le Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer, mais il ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les Directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. — V. signifie bâtiment à voiles. — C. signifie commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).						
1	La Pointe-à-Pitre	5 octobre..	Le Havre..	Siam	Voilier....	H. Auger.
2	Cayenne	5	Idem.....	Émile-Ménier..	Idem.....	F. Avril.
3	Saint-Pierre (Mar- tinique).	10	Idem.....	Christophe - Co- lomb.	Idem.....	D. Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).						
1	Antofogasta	17 octobre.	Le Havre..	Canova.....	Steamer...	Lamport et Holl.
2	Arica... ..	17	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Idem.
3	Bahia	14	Idem.....	X.....	Idem.....	Chargeurs réunis.
4	Idem	28	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
5	Buenos-Ayres.....	10	Idem.....	Campina.....	Idem.....	Idem.
6	Idem	20	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
7	Idem	30	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
8	Cap Haïtien	26	Idem.....	X.....	Idem.....	Ch. Tricot.
9	Caracas	16	Idem.....	Polaria	Idem.....	Idem.
10	Idem	31	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
11	Carthagène	16	Idem.....	Polaria	Idem.....	Idem.
12	Idem	31	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
13	Cayes (Les).....	4	Idem.....	Ascania	Idem.....	Idem.
14	Ceara	10	Idem.....	Coarense	Idem.....	Cunard.
15	Idem	29	Idem.....	Dominic	Idem.....	J.-M. Currie.
16	Colon.....	4	Idem.....	Ascania	Idem.....	Ch. Tricot.
17	Coronel.....	17	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Lamport et Holl.
18	Coquimbo.....	17	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Idem.
19	Curacao.....	16	Idem.....	Polaria	Idem.....	Ch. Tricot.
20	Idem	31	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
21	Destorro	15	Idem.....	X.....	Idem.....	A. G. de Freitas.
22	Gonçaves	26	Idem.....	X.....	Idem.....	Ch. Tricot.
23	Itacoatiara.....	17	Idem.....	Canova	Idem.....	Lamport et Holl.
24	Jacmel.....	4	Idem.....	Ascania	Idem.....	Ch. Tricot.
25	Jérémie	26	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
26	Iquique.....	17	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Lamport et Holl.
27	Iquitos	4	Idem.....	Obidense.....	Idem.....	Cunard.
28	La Guayra.....	16	Idem.....	Polaria.....	Idem.....	Ch. Tricot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature, aux conditions indiquées par le Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7
29	La Guayra.....	31 octobre.	Le Havre..	X.....	Steamer...	Ch. Tricot.
30	Lima.....	17.....	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Lamport et Holl.
31	Maccio.....	28.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Chargeurs réunis.
32	Manaos.....	4.....	Idem.....	Obidense.....	Idem.....	Cunard.
33	Idem.....	24.....	Idem.....	Augustine.....	Idem.....	J.-M. Currie.
34	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Cearense.....	Idem.....	Cunard.
35	Idem.....	29.....	Idem.....	Dominic.....	Idem.....	J.-M. Currie.
36	Mayaguez.....	26.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Ch. Tricot.
37	Mollendo.....	17.....	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Lamport et Holl.
38	Montevideo.....	10.....	Idem.....	Campinas.....	Idem.....	Chargeurs réunis.
39	Idem.....	20.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
40	Idem.....	30.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
41	Para.....	4.....	Idem.....	Obidense.....	Idem.....	Cunard.
42	Idem.....	10.....	Idem.....	Cearense.....	Idem.....	Idem.
43	Idem.....	24.....	Idem.....	Augustine.....	Idem.....	J.-M. Currie.
44	Idem.....	29.....	Idem.....	Dominic.....	Idem.....	Idem.
45	Paranagua.....	15.....	Idem.....	X.....	Idem.....	A. G. de Freitas.
46	Pernambuco.....	14.....	Idem.....	Paranagua.....	Idem.....	Chargeurs réunis.
47	Idem.....	28.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
48	Ponce (Porto-Rico)	26.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Ch. Tricot.
49	Port-au-Prince.....	26.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
50	Port-Limon.....	4.....	Idem.....	Ascanio.....	Idem.....	Idem.
51	Port-de-Paix.....	26.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
52	Progreso.....	28.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
53	Puerto-Cabello.....	16.....	Idem.....	Polaria.....	Idem.....	Idem.
54	Idem.....	31.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
55	Puerto-Plata.....	26.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
56	Rio-de-Janeiro.....	7.....	Idem.....	Ville-de-Rosa- rio.	Idem.....	Chargeurs réunis.
57	Idem.....	14.....	Idem.....	Paranagua.....	Idem.....	Idem.
58	Idem.....	21.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
59	Idem.....	28.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
60	Rio-Grande-do-Sul.	15.....	Idem.....	X.....	Idem.....	A.-G. de Freitas.
61	Salaverry.....	17.....	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Lamport et Holl.
62	Sanchez.....	26.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Ch. Tricot.
63	Savanilla.....	16.....	Idem.....	Polaria.....	Idem.....	Idem.
64	Idem.....	31.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
65	San-Domingo.....	31.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
66	San-Pedro-de-Ma- coris.	31.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
67	San-Juan-de-Porto- Rico.	26.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
68	Santos.....	7.....	Idem.....	Ville-de-Rosa- rio.	Idem.....	Chargeurs réunis.
69	Idem.....	14.....	Idem.....	Paranagua.....	Idem.....	Idem.
70	Idem.....	21.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
71	Idem.....	28.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
72	Saint-Thomas.....	4.....	Idem.....	Aseania.....	Idem.....	Ch. Tricot.
73	Idem.....	16.....	Idem.....	Polaria.....	Idem.....	Idem.
74	Idem.....	26.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
75	Idem.....	31.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
76	Sao-Paulo.....	7.....	Idem.....	Ville-de-Rosa- rio.	Idem.....	Chargeurs réunis.
77	Idem.....	14.....	Idem.....	Paranagua.....	Idem.....	Idem.
78	Idem.....	21.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
79	Idem.....	28.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
80	Talcahuano.....	17.....	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Lamport et Holl.
81	Tampico.....	25.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Ch. Tricot.
82	Idem.....	28.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
83	Valparaiso.....	17.....	Idem.....	Canova.....	Idem.....	Lamport et Holl.
83	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Ch. Tricot.
85	Idem.....	28.....	Idem.....	X.....	Idem.....	Idem.
86	Victoria.....	14.....	Idem.....	Paranagua.....	Idem.....	Chargeurs réunis.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Annotations à la nomenclature des escales.

Les agents sont invités à effectuer les additions suivantes sur la nomenclature des escales :

Pages 19 et 57, n^{os} 13 et 191, colonne 5, ajouter : 1 et 29 octobre, 26 novembre, 24 décembre 1898; 21 janvier et 18 février 1899, et colonne 9 : 15 novembre, 13 décembre 1898; 10 janvier, 7 février, 7 mars et 4 avril 1899.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. —
4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Franchises postales. — Publication d'un 192^e supplément au Manuel des franchises postales et d'un 14^e supplément à l'Annexe à ce Manuel (Franchises militaires). — Premier président de la Cour des comptes et préfets avec comptables et présidents des bureaux des marguilliers, des conseils presbytéraux et des consistoires, ainsi qu'avec les trésoriers et présidents des syndicats des pompes funèbres. — Commandants des brigades de gendarmerie avec les conservateurs, les gardes généraux, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs des eaux et forêts.

Un décret rendu le 28 août 1898 a concédé la franchise postale sous plis fermés :

1^o Aux arrêts de la Cour des comptes expédiés sous le contreseing du premier président de la Cour des comptes, tant aux comptables qu'aux présidents des bureaux des marguilliers, aux présidents des conseils presbytéraux et aux présidents des consistoires, ainsi qu'aux trésoriers et présidents des syndicats des pompes funèbres;

2^o Aux arrêtés des conseils de préfecture, expédiés sous le contreseing des préfets, tant aux comptables qu'aux présidents des bureaux de marguilliers, aux présidents des conseils presbytéraux et aux présidents des consistoires, ainsi qu'aux trésoriers et présidents des syndicats des pompes funèbres.

Un second décret, en date du 4 septembre 1898, a accordé la gratuité de port à la correspondance de service échangée entre les commandants des brigades de gendarmerie d'une part, et les conservateurs, les gardes généraux, les inspecteurs adjoints et les inspecteurs des eaux et forêts d'autre part.

En conséquence de ces décrets, il y a lieu d'ajouter au Manuel des franchises postales et à son annexe (franchises militaires) les indications figurant aux 192^e et 14^e suppléments publiés ci-après :

192° SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
197	Conservateurs des forêts.	L (en regard du contresignataire)	Commandants des brigades de gendarmerie*
365	Gardes généraux des forêts	G (en regard du contresignataire)	Commandants des brigades de gendarmerie*
433	Inspecteurs adjoints des forêts	K (au-dessous de la 5° accolade).	Commandants des brigades de gendarmerie*
453	Inspecteurs des forêts	K (en regard du contresignataire)	Commandants des brigades de gendarmerie* Comptables des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des consistoires Présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux, des consistoires et des syndicats des pompes funèbres Trésoriers des syndicats des pompes funèbres
563	Préfets des départements.	M (en regard du contresignataire)	Présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des consistoires Comptables des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des consistoires
591	Premier président de la Cour des comptes	A (en regard du contresignataire)	Présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux, des consistoires et des syndicats des pompes funèbres Trésoriers des syndicats des pompes funèbres

(1) Pour l'envoi sous plis fermés des arrêtés des Conseils de préfecture.
(2) Pour l'envoi sous plis fermés des arrêts de la Cour des comptes.

14° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
31	Commandants des brigades de gendarmerie.	D (en regard du contresignataire)	Conservateurs des forêts* Gardes généraux des forêts* Inspecteurs adjoints des forêts* Inspecteurs des forêts*

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Conservation forestière.	"	"	Décret du 4 sept. 1898.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
L. F. (1)	"	Toute la République.	"	"	Décret du 28 août 1898.
L. F. (1)	"	Idem.	"	"	Idem.
L. F. (1)	"	Idem.	"	"	Idem.
L. F. (2)	"	Idem.	"	"	Idem.
L. F. (2)	"	Idem.	"	"	Idem.
L. F. (2)	"	Idem.	"	"	Idem.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Conservation forestière.	"	"	Déc. du 4 sept. 1898.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Idem.	"	"	Idem.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 5^e BUREAU. —
RÉCLAMATIONS POSTALES.

Jugement.

Le destinataire d'une lettre chargée portant une déclaration de valeurs de 6,000 francs, mais ne contenant que du papier blanc, a réclamé à l'Administration le remboursement de la somme déclarée.

Il a été établi que cette lettre n'a jamais contenu que du papier blanc et qu'elle a été déposée sous un faux nom par le destinataire lui-même.

Le 4 juillet dernier, celui-ci a été condamné par le tribunal de la Seine (10^e chambre correctionnelle) à deux années d'emprisonnement et aux dépens.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

FRANCE.

*État comparatif des recouvrements effectués à la fin du mois de juin
des années 1898 et 1897.*

Nos des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECouvreMENTS DU MOIS DE JUIN		DIFFÉRENCES POUR 1898.	
		1898.	1897.	Augmentat ^{ions}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° POSTES.					
1	Produit net des taxes de correspon- dances postales. Soldes des comptes avec les offices étrangers.....	14,005,566 53	13,654,156 39	441,410 14	"
2	Droits perçus sur les mandats français et internationaux.....	650,132 33	626,915 78	23,216 55	"
3	Droits perçus sur les bons de posté...	23,035 75	23,640 25	"	604 50
4	Recettes diverses et accidentelles.....	6,197 76	16,181 01	"	9,983 25
	TOTAUX.....	14,774,932 37	14,320,893 43	464,626 69	10,587 75
2° TÉLÉGRAPHES.					
EX PLUS en 1898.....					
5	Produit net des taxes des correspon- dances télégraphiques. Soldes des comptes avec les offices étrangers...	2,806,550 88	3,141,769 36	"	335,218 48
6	Remboursements par divers établisse- ments du traitement d'agents du ser- vice postal, télégraphique, télépho- nique et de frais de surveillance...	4,363 52	19,052 52	"	14,689 00
7	Contributions pour droit d'usage et frais d'entretien de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé....	81,368 46	278,308 16	"	196,939 70
8	Recettes diverses et accidentelles.....	18,907 55	83,646 52	"	64,738 97
	TOTAUX.....	2,911,190 41	3,522,776 56	"	611,586 15
3° TÉLÉPHONES.					
EX MOINS en 1898.....					
9	Produit des conversations télépho- niques. Soldes des comptes avec les offices étrangers.....	245,924 02	220,766 71	25,157 31	"
10	Produit des abonnements urbains et interurbains.....	1,469,351 19	1,323,607 87	145,743 32	"
11	Produit des abonnements supplémen- taires pour la transmission de télé- grammes par le téléphone.....	1,850 55	352 25	1,498 30	"
12	Recettes diverses et accidentelles.....	6,289 63	5,504 50	785 13	"
	TOTAUX.....	1,723,415 39	1,550,231 33	173,184 06	"
EX PLUS en 1898.....					
173,184^f06^c					
RÉCAPITULATION.					
MOIS DE JUIN					
		1898.	1897.	Augmen- tation.	Diminution.
1 à 4	Produits postaux.....	14,774,932 37	14,320,893 43	464,626 69	10,587 75
5 à 8	Produits télégraphiques.....	2,911,190 41	3,522,776 56	"	611,586 15
9 à 12	Produits téléphoniques.....	1,723,415 39	1,550,231 33	173,184 06	"
	TOTAUX du mois de juin....	19,409,538 17	19,393,901 32	637,810 75	622,173 90
	Mois antérieurs.....	94,928,768 20	88,454,780 98	6,543,736 36	69,749 14
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	114,338,306 37	107,848,682 30	7,181,547 11	691,923 04
EX PLUS en 1898.....					
6,459,624^f07^c					

ALGÉRIE.

*État comparatif des recouvrements effectués à la fin du mois de juin
des années 1898 et 1897.*

N° des articles	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DU MOIS DE JUIN		DIFFÉRENCES POUR 1898.	
		1898.	1897.	Augmentat ^{ons}	Diminutions.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	1° POSTES.				
1	Produit net des taxes de correspon- dances postales. Soldes des comptes avec les offices étrangers.....	187,212 82	198,980 72	"	11,767 90
2	Droits perçus sur les mandats français et internationaux.....	27,795 85	27,620 90	174 95	"
3	Droits perçus sur les bons de poste...	101 25	143 75	"	42 50
4	Recettes diverses et accidentelles.....	45 00	147 00	"	102 00
	TOTAUX.....	215,154 92	226,892 37	174 95	11,912 40
	2° TÉLÉGRAPHES.	EN MOINS en 1898.....		11,737^f 45^c	
5	Produit net des taxes des correspon- dances télégraphiques. Soldes des comptes avec les offices étrangers..	119,461 25	102,853 25	16,608 00	"
6	Remboursements par divers établisse- ments du traitement d'agents du ser- vice postal, télégraphique, télépho- nique et de frais de surveillance...	"	"	"	"
7	Contributions pour droit d'usage et frais d'entretien de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé....	2,987 68	1,843 85	1,143 83	"
8	Recettes diverses et accidentelles.....	2,176 00	2,891 77	"	715 77
	TOTAUX.....	124,624 93	107,588 87	17,751 83	715 77
	3° TÉLÉPHONES.	EN PLUS en 1898.....		17,036^f 06^c	
9	Produits des conversations télépho- niques. Soldes des comptes avec les offices étrangers.....	1,911 74	1,448 48	463 26	"
10	Produit des abonnements urbains et interurbains.....	30,434 10	33,816 44	"	3,382 34
11	Produit des abonnements supplémén- taires pour la transmission de télé- grammes par le téléphone.....	"	"	"	"
12	Recettes diverses et accidentelles.....	32 24	80 84	"	48 60
	TOTAUX.....	32,378 08	35,345 76	463 26	3,430 94
		EN MOINS en 1898.....		2,967^f 68^c	
RÉCAPITULATION.					
		MOIS DE JUIN		DIFFÉRENCES POUR 1898.	
		1898.	1897.	Augmen- tation.	Diminution.
1 à 4	Produits postaux.....	215,154 92	226,892 37	174 95	11,912 40
5 à 8	Produits télégraphiques.....	124,624 93	107,588 87	17,751 83	715 77
9 à 12	Produits téléphoniques.....	32,378 08	35,345 76	463 26	3,430 94
	TOTAUX du mois de juin. ...	372,157 93	369,827 00	18,390 04	16,059 11
	Mois antérieurs.....	1,729,831 15	1,682,399 75	89,592 02	42,160 62
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....	2,101,989 08	2,052,226 75	107,982 06	58,219 73
		EN PLUS en 1898.....		49,762^f 33^c	

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Mise en activité de la succursale d'Angers.

La succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne créée à Angers, par arrêté ministériel du 20 juillet 1898, sera mise en activité le 1^{er} novembre 1898.

Cette succursale portera l'indicatif actuel du département de Maine-et-Loire et sera désignée ainsi :

SUCCURSALE D'ANGERS, N° 49.

Les registres et fiches de comptes-courants individuels appartenant à ladite série n° 49 seront transférés *d'office et en totalité* de la Direction centrale au siège de la succursale, le 1^{er} novembre prochain, c'est-à-dire dès le premier jour de son fonctionnement.

Comme conséquence, les demandes de remboursement sur livrets émis dans le département de Maine-et-Loire, ainsi que les déclarations de perte de l'un de ces livrets, devront être acheminées *sans exception*, à partir du 31 octobre, *non plus sur Paris* (la Direction centrale étant dessaisie de la tenue des comptes-courants), *mais sur Angers*, à l'adresse du caissier de la succursale.

Lorsqu'il s'agira d'un remboursement intégral, la communication du livret à l'appui de la demande sera obligatoire. Les receveurs et les agents sous leurs ordres ne négligeront aucune occasion de renseigner les intéressés.

C'est également sur la succursale d'Angers que devront être dirigés, par les soins des Directeurs départementaux, les livrets originaires de Maine-et-Loire qui viendraient à être déposés dans un bureau ne dépendant pas de ce département, pour l'inscription des intérêts capitalisés.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les importantes dispositions qui précèdent.

Il en résulte :

En premier lieu, qu'il n'est pas établi pour la succursale d'Angers une série spéciale de livrets représentée par le chiffre indicatif du département, augmenté de 200;

En second lieu, que tous les titulaires de livrets de la série n° 49 (Maine-et-Loire) seront en relation, *dès le 1^{er} novembre 1898*, avec la succursale d'Angers. Le changement de série du livret ne devient donc nécessaire que pour donner satisfaction à ceux des déposants qui manifesteraient nettement le désir de rester en rapport avec la Direction centrale; dans ce cas exceptionnel, le nouveau livret sera émis dans la série de Paris n° 75 (Instruction, Caisse nationale d'épargne, art. 494 à 499).

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Modifications à l'Instruction sur le service de la Caisse nationale d'épargne,
du 28 mars 1892.*

Appendice 3, tableau n° 1, page 330, dans les séries des comptes tenus par la Direction centrale, biffer «72; Sarthe» et «49, Maine-et-Loire».

Tableau n° 2, pages 331 et 332 :

En regard de « Sarthe », inscrire « le Mans » au lieu de Paris ;

En regard de « Maine-et-Loire », inscrire « Angers » au lieu de Paris.

Page 333, 1^{re} colonne, mentionner au rang qui convient « 49, Angers » et « 72, le Mans ».

Tableau n° 3, pages 333 et 333 *quater*, entre Alger et Annecy, porter les indications suivantes dans les colonnes utiles :

Angers.	49 49	Maine-et-Loire	} 1 ^{er} novembre 1898.	} 1 ^{er} novembre 1898.

et entre Mâcon et Marseille :

Le Mans.	72 72	Sarthe.	} 1 ^{er} octobre 1898.	} 1 ^{er} octobre 1898.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Tableau des opérations effectuées par la Caisse nationale d'épargne pendant le mois d'août 1898.

Versements reçus de 229,367 déposants, dont 34,339 nouveaux.....		26,705,045 ^f 13 ^c
Remboursements à 123,495 déposants, dont 18,177 pour solde.....	25,179,948 ^f 06 ^c	} 25,542,487 92
Rentes achetées à 402 déposants pour un capital de.....	362,539 86	
Excédent de recettes.....		<u>1,162,557 21</u>

Nombre de comptes existant au 31 août 1898 : 3,054,784.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. MARTEL, facteur rural stagiaire à Écouché (Orne), a trouvé une somme de 62 francs qu'il s'est empressé de porter à la gendarmerie.

M. CHEVREAU, facteur au bureau de Nanterre (Seine), a rendu à qui de droit une somme de 100 francs qu'il avait trouvée dans la rue.

M. ROY, facteur local au bureau d'Autrey (Haute-Saône), a trouvé un bracelet en argent qui a pu être remis à sa propriétaire.

M. DATIN, facteur rural au bureau de Fervacques (Calvados), ayant trouvé sur la route une lettre chargée décachetée contenant un billet de banque de 1.000 francs, s'est empressé de le remettre au destinataire.

M. COUGOT, facteur à Bordeaux, a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 13 fr. 75 qu'il a rendu à sa propriétaire; ce sous-agent n'a pas accepté de récompense.

M. PERRIER, facteur rural au bureau d'Arinthod (Jura), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant 14 francs qui a pu être remis à son propriétaire.

M. BIAU, facteur rural à la Bastide-d'Anjou (Aude), a trouvé, en cours de tournée un portefeuille renfermant un billet de banque de 100 francs, qui a été rendu à son propriétaire.

M. LAMBERT, facteur rural à Villers-Cotterets (Aisne), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant une somme de 24 fr. 25, qui a été remis à son propriétaire.

M. JOLY, facteur rural à Dreux, s'est empressé de remettre entre les mains de son receveur un porte-monnaie renfermant une somme de 15 fr. 50, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

M. RICHARD (Pierre), facteur rural au bureau de Chalennes (Maine-et-Loire), ayant trouvé sur la route un porte-monnaie contenant 159 fr. 55, l'a remis à la personne qui l'avait perdu.

M. BALLÉ (Victor), facteur rural à Mézidon (Calvados), a trouvé un portefeuille qui a pu être rendu à son propriétaire et qui contenait deux billets de banque de 100 francs et 20 francs de monnaie; ce sous-agent a refusé toute récompense.

M. THOBIE (Hermeland), facteur au bureau de Nantes-Préfecture, a trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie contenant 330 francs qui a été remis à son propriétaire.

M. ANTOINE, courrier auxiliaire en résidence à Mamers, a trouvé une montre en or d'une valeur de 300 francs qu'il a rendue à son propriétaire.

M. LEGROS, facteur local à Avon (Seine-et-Marne), a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 42 fr. 50 qui a été remis à sa propriétaire.

M. RIVOIRE, facteur local à Saint-Genix-sur-Guiers (Savoie), ayant trouvé, en cours de tournée, une montre en or avec la chaîne, s'est empressé de remettre le tout à son propriétaire.

M. BASCLE, facteur local à Barjac (Gard) a rendu au propriétaire un porte-monnaie contenant 38 fr. 10 qu'il avait trouvé sur la tablette du guichet.

M. MIQUET, facteur local au bureau d'Aiguebelle (Savoie), a trouvé, sur la voie publique, une bourse en argent contenant 50 francs environ qui a pu être rendue à son propriétaire.

M. RAMBAUD, facteur rural à Laffrey (Isère), ayant trouvé sur son chemin une montre d'une valeur de 50 francs, s'est empressé de la déposer à la mairie.

M. BOIS, facteur de ville à Charleville, a restitué à qui de droit une somme de 30 francs qu'il avait reçue en trop en effectuant un recouvrement.

M. MEIGNAN, facteur rural au bureau de Château-Gontier, s'est empressé de remettre au propriétaire un sac d'argent contenant 1,200 francs environ qu'il avait trouvé dans un wagon de chemin de fer en rentrant de sa tournée.

M. BROUSSEAU, entreposeur à Saintes, a trouvé sur l'un des quais de la gare deux billets de banque de 100 francs qui ont pu être rendus à qui de droit.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

M. PRIN, facteur au bureau de Noyelle-Godault (Pas-de-Calais), a arrêté un cheval emporté.

M. GOUJON, facteur-receveur à Celon (Indre), a fait preuve du plus grand sang-froid

pour la mise en lieu sûr des valeurs et des archives, à l'occasion d'un incendie qui a détruit en partie le local occupé par le bureau.

MM. BONARGENT, BIENVENU et BUGEAUD, facteurs, ont, dans la même circonstance, contribué, avec le plus grand dévouement, au sauvetage des incendiés.

M. CLOUC, gardien de bureau à la recette principale de Toulouse, a retiré de la Garonne un jeune garçon de 8 ans qui venait de disparaître dans un remous.

MM. DOUMAIN (Casimir-Marius), surveillant garde-magasin des télégraphes, et DEMOLICE (Georges-Bernard), surveillant des télégraphes, à Constantine, ont fait preuve d'un réel dévouement à l'occasion d'un incendie de forêt.

M. COUSIN (Victor), facteur rural à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), a arrêté deux chevaux emportés. Ce sous-agent qui avait été blessé au bras droit, a obtenu, par décision préfectorale, une gratification de 15 francs.

M. MEUNIER, gardien de bureau de la brigade D de Paris à Niort 2°, a arrêté un cheval emporté.

M. JURESTAL, facteur au bureau de Monpazier (Dordogne), a fait preuve de dévouement pendant un incendie.

M. HONTEBEYRIE, facteur rural à Labenne (Landes), a arrêté deux chevaux emportés.

M. DOUCHET, facteur rural au Parcq (Pas-de-Calais), a obtenu de M. le Préfet du département une gratification de 10 francs pour s'être signalé à plusieurs reprises et surtout le 5 octobre 1896 en arrêtant un cheval emporté.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

ARRÊTÉ ministériel du 30 juillet 1898 décernant des médailles d'honneur des postes et des télégraphes à des sous-agents.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu le décret du 22 mars 1882 et les arrêtés des 24 avril 1882 et 24 décembre 1894 ;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Sont transformées en médaille d'argent les médailles de bronze antérieurement décernées aux sous-agents des Postes et des Télégraphes ci-après désignés :

M. **Trinaille** (Ulysse-Ernest), entreposeur à Dôle (Jura); 20 ans de services administratifs; titulaire de la médaille de bronze depuis le 10 juillet 1885;

||| M. **Bolton** (Jean), facteur local à Tence (Haute-Loire); 35 ans de services administratifs, 6 ans de services militaires; titulaire de la médaille de bronze depuis le 30 juin 1893;

M. **Beubéder** (Arnaud), surveillant des télégraphes à Orléans; 28 ans et demi de services administratifs, 11 ans de services militaires;

M. **Bilanges** (Augustin-Alonzo), facteur local à Saint-Privat-de-Vallongue (Lozère); 33 ans de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Bricme** (Jean-Baptiste), facteur des postes au Perreux (Seine); 34 ans de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Chedemai** (Julien), facteur local à Bain-de-Bretagne (Ile-et-Vilaine); 35 ans de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Chevry** (Désiré-Alfred), facteur de ville à Lille; 38 ans et demi de services administratifs;

M. **Chrétien** (François), sous-chef facteur des postes à Sedan; 35 ans de services administratifs;

M. **Bessay** (Prosper-Pierre), surveillant faisant fonctions de facteur chef des télégraphes à Paris-Bourse; 33 ans et demi de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Deschamps** (Jean-Baptiste-Félix), brigadier facteur à Chaumont; 29 ans et demi de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Descours** (Jules-Augustin-Victor), courrier convoyeur à Lyon; 28 ans et demi de services administratifs, 14 ans de services militaires;

M. **Durau** (Antoine), facteur rural à Rieumes (Haute-Garonne); 34 ans et demi de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Garrouste** (Just-Savinien), surveillant faisant fonctions de facteur-chef des télégraphes à Paris-Bourse; 29 ans de services administratifs, 14 ans de services militaires;

M. **Lafritte** (Jules), chef surveillant des télégraphes à Paris; 32 ans et demi de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Marrin** (Baptiste), gardien de bureau à Brive (Corrèze); 34 ans et demi de services administratifs, 6 ans 1/2 de services militaires;

M. **Pellet** (Louis), facteur rural à Vuize-en-Sallaz (Haute-Savoie); 40 ans de services administratifs;

M. **Roger** (Fortuné), facteur local à Vieux-Condé (Nord), 35 ans et demi de services administratifs;

M. **Rozès** (Charles-André), entreposeur à Montréjeau (Haute-Garonne), 33 ans de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Sénéchal** (Henry-Joseph), gardien de bureau à l'Administration centrale; 28 ans et demi de services administratifs, 14 ans de services militaires;

Titulaires de la médaille de bronze depuis le 5 juillet 1893.

ART. 2. — La médaille d'argent des Postes et des Télégraphes est décernée à :

M. **Thallinger** (Georges), facteur de ville à Bordeaux, décoré de la médaille militaire; 26 ans et demi de services administratifs, 12 ans de services militaires.

ART. 3. — La médaille de bronze des Postes et des Télégraphes est décernée aux sous-agents dont les noms suivent :

M. **Anciaux** (Constant-Désiré-Isidore), facteur de ville à Sedan; 31 ans de services administratifs;

M. **Aubert** (Toussaint-André), gardien de bureau à Marseille; 34 ans et demi de services administratifs;

M. **Aubry** (Ernest-Aristide), mécanicien au poste central des télégraphes de Paris; 27 ans et demi de services administratifs.

M. **Audoin** (Léonard), surveillant facteur des télégraphes à Limoges; 32 ans de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Auxerre** (Pierre), courrier convoyeur à Dijon; 28 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Haudin** (Dominique), facteur rural à Palinges (Saône-et-Loire); 32 ans et demi de services administratifs;

M. **Bentejac** (Pierre), facteur local à Bazas (Gironde); 32 ans et demi de services administratifs;

M. **Bezot** (Pierre), chef surveillant des télégraphes à Marseille; 22 ans et demi de services administratifs, 6 mois de services militaires;

M. **Biron** (Gilbert), facteur local à Escuroilles (Allier); 29 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Blinette** (Nicolas), facteur rural à Esnes (Meuse); 39 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Borgey** (Henri), facteur local au Pont-de-Beauvoisin (Isère); 35 ans de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Bosq** (Baptiste-Étienne), facteur-chef des postes au Puy; 28 ans de services administratifs, 5 ans et demi de services militaires;

M. **Brunerie** (François-Pierre), chef surveillant des télégraphes à la direction des services électriques de Paris; 20 ans de services administratifs, 5 ans de services militaires;

M. **Candais** (Simon-Jean-François), facteur de ville à Argentan; 32 ans et demi de services administratifs;

M. **Candelier** (François-Stanislas-Florent), facteur rural à Liomer (Somme); 28 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Capdevielle** (Arnaud-Brice), facteur rural à Lourdes; 33 ans de services administratifs;

M. **Carnec** (Jean-Marie), facteur rural à Plouha (Côtes-du-Nord); 29 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Castaing** (Jean), brigadier chargeur des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées à Bordeaux; 26 ans et demi de services administratifs;

M. **Chabault** (Pierre-Louis-Joseph-Auguste), facteur-chef des télégraphes à Paris; 30 ans de services administratifs;

M. **Chabert** (François-Marius), facteur local à Septèmes (Bouches-du-Rhône); 29 ans 1/2 de services administratifs, 6 ans 1/2 de services militaires;

M. **Charasse** (Noël), facteur rural à la Prugne (Allier); 29 ans et demi de services administratifs, 4 ans 1/2 de services militaires;

M. **Chausson** (François-Jean-Louis), facteur local à Villebois (Ain); 31 ans de services administratifs;

M. **Chauvin** (Eugène-Victor-Alexandre), facteur chef des télégraphes à Paris; 26 ans de services administratifs, 10 ans de services militaires;

M. **Cornuchon** (Savinien-Joseph), facteur rural à Chablis (Yonne); 31 ans de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Coudert** (Louis), brigadier facteur à Tulle; 20 ans de services administratifs, 5 ans de services militaires;

M. **Depuisat** (Louis-Auguste), facteur bouliste à Paris, ministère de l'intérieur, 26 ans de services administratifs, 14 ans de services militaires.

M. **Diculangard** (Henry), facteur bouliste à Paris, bureau des télégrammes officiels, 28 ans de services administratifs, 10 ans et demi de services militaires;

M. **Dolé** (Jean-Baptiste-Alphrède-Ulysse), facteur-receveur à Bougainville (Somme), 28 ans et demi de services administratifs;

M. **Doublenart** (Théophile-Alphonse), facteur auxiliaire des télégraphes à Paris, 31 ans de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Dubois** (François), facteur-receveur à Laguette (Corrèze), 26 ans et demi de services administratifs;

M. **Dupuy** (François), facteur local à Gondrin (Gers), 31 ans et demi de services administratifs, 2 ans de services militaires;

M. **Egrot** (François-Alexandre), facteur rural à Bonny (Loiret), 31 ans et demi de services administratifs;

M. **Etoré** (Pierre-Marie), facteur rural à Elven (Morbihan), 23 ans et demi de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Fare** (François-Amédée), ouvrier d'équipe des télégraphes à Digne, 29 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Faulcom** (François), courrier auxiliaire à Châtelleraut, 41 ans et demi de services administratifs;

M. **Fougeray** (Joseph-Henri), facteur rural à Combourg (Ille-et-Vilaine), 32 ans de services administratifs, 1 an de services militaires;

M. **Garland** (Barthélémy), facteur de ville à Toulouse; 26 ans et demi de services administratifs, 12 ans et demi de services militaires;

M. **Gelrois** (François), facteur rural à Pouzauges (Vendée), 30 ans et demi de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Girard** (Louis), courrier auxiliaire à Arvant (Haute-Loire), 30 ans et demi de services administratifs, 5 ans et demi de services militaires;

M. **Giraud** (Raphaël), courrier convoyeur à Draguignan, 28 ans et demi de services administratifs;

M. **Godefroy** (Louis-Charles), facteur rural à Gouville (Manche), 30 ans et demi de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Grand** (Jean-Baptiste), facteur rural à Castres (Tarn), 26 ans de services administratifs, 14 ans et demi de services militaires;

M. **Guibert** (Jean-Louis), facteur de ville à Saint-Affrique (Aveyron), 29 ans et demi de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Guthans** (Paul), facteur-chef des postes à Besançon, 29 ans de services administratifs;

M. **Henricy** (Eugène-Auguste), facteur rural à Entrevaux (Basses-Alpes), 35 ans de services administratifs;

M. **Hernent** (Jean-Baptiste-Ermand), facteur-chef des postes à Calais, 28 ans de services administratifs;

M. **Josse** (Yves-Marie), courrier auxiliaire à Dinan, 35 ans et demi de services administratifs;

M. **Lacroix** (Baptiste), facteur rural à Marciac (Gers), 29 ans et demi de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Laforest** (Hubert-Théophile), facteur local à Pourrain (Yonne), 33 ans de services administratifs;

M. **Lamprière** (Isaac), facteur-receveur au Coudray-Macouard (Maine-et-Loire), 28 ans et demi de services administratifs;

M. **Lanjard** (Eugène-Istanille), facteur rural à Saint-Amans-Soult (Tarn), 31 ans et demi de services administratifs;

M. **Larivière** (Gabriel), facteur des télégraphes à Limoges, 25 ans de services administratifs, 14 ans de services militaires;

M. Lechartre (Julien-Joseph-Pierre), facteur rural à Piélan (Ille-et-Vilaine), 29 ans de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. Leclerc (Pierre), facteur rural à Limoges, 29 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. Le Guerrier (Félix-Hyacinthe), facteur rural à Périers (Manche), 31 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. Le Guinio (Yves), facteur rural à Baud (Morbihan), 28 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. Lerond (Joseph-Célestin), gardien de bureau ambulant à la ligne du Sud-Ouest, 31 ans de services administratifs;

M. Lestel (Louis), facteur de ville à Saint-Girons (Ariège), 32 ans et demi de services administratifs;

M. Lherbet (Louis), facteur rural à Jargeau (Loiret), 28 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. Lignon (Baptiste), courrier convoyeur à Rodez, 26 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. Maclau (Pierre-Athanase), facteur-chef des postes à Évreux, 29 ans de services administratifs;

M. Marchal (Nicolas), facteur local aux Islettes (Meuse), 29 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. Marcot (Georges), courrier auxiliaire à Sargé (Loir-et-Cher), 37 ans de services administratifs, 5 ans de services militaires;

M. Massard (Joseph-François-Jacques), facteur de ville à Laigle (Orne); 32 ans et demi de services administratifs;

M. Matagne (Philibert-Joseph), facteur local à Cousolre (Nord), 31 ans et demi de services administratifs;

M. Matuchet (François), chef surveillant des télégraphes à Chambéry, 19 ans de services administratifs, 4 ans de services militaires;

M. Mouton (Jean-Louis-Alexandre), gardien de bureau ambulant à la ligne de Lyon, 28 ans et demi de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. Narrat (Pierre-François-Émile), courrier convoyeur à Marseille, 27 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. Paris (Joseph-Nestor), facteur-chef des postes à Mézières, 30 ans et demi de services administratifs;

M. Pecard (Pierre-François), courrier auxiliaire à Ouzouer-le-Marché (Loir-et-Cher), 32 ans et demi de services administratifs;

M. Perrier (Louis), courrier convoyeur à Clamecy, 26 ans et demi de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. Pierrard (Fénélon-Aimé), facteur rural à Carnières (Nord), 32 ans et demi de services administratifs;

M. Poisson (François), facteur de ville à Bordeaux, 26 ans de services administratifs, 13 ans et demi de services militaires;

M. Police (Victor-Yves), chef surveillant des télégraphes à Cherbourg; 21 ans de services administratifs, 1 an de services militaires;

M. Ricordeau (Eugène-Théodore), facteur rural à Fresnay-sur-Sarthe (Sarthe), 28 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires.

M. Rodier (Alphonse), facteur rural à Florac (Lozère), 30 ans de services administratifs, 5 ans et demi de services militaires;

M. **Rei** (Barthélémi), facteur rural à Barbazan (Haute-Garonne), 28 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Roqué** (Jacques-Michel-Jean), facteur rural à Arles-sur-Tech (Pyrénées-Orientales), 33 ans de services administratifs;

M. **Sansaud** (Louis), facteur rural à Verteuil-sur-Charente (Charente), 30 ans de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Séquérieu** (Charles-Édouard), facteur chef des télégraphes à Paris, 27 ans de services administratifs, 7 ans de services militaires;

M. **Soutoul** (Jean-Baptiste), facteur chef des télégraphes à Paris, 27 ans de services administratifs, 7 ans et demi de services militaires;

M. **Thiault** (Auguste), facteur rural à Mélisey (Haute-Saône), 29 ans et demi de services administratifs, 6 ans de services militaires;

M. **Vassas** (Jules-Paulin), courrier auxiliaire à Nîmes, 29 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires;

M. **Villier** (Barthélémi-Bonaventure), chef surveillant des télégraphes à Nîmes, 21 ans et demi de services administratifs;

M. **Wérouve** (Charles-Louis), mécanicien des télégraphes au Havre, 31 ans de services administratifs;

M. **Bourbon** (François-Désiré-Albert), mécanicien au poste central des télégraphes de Paris, services exceptionnels rendus pendant son séjour aux colonies.

ART. 4. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central, 2^e bureau) pour être notifié à qui de droit.
Paris, le 30 juillet 1898.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Signé : MARUÉJOULS.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Arrêté ministériel du 15 août 1898 décernant la médaille d'honneur des Postes et des Télégraphes à un sous-agent retraité.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 22 mars 1882;

Vu les arrêtés des 24 avril 1882 et 24 décembre 1894,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La médaille de bronze des Postes et des Télégraphes est accordée au sous-agent dont le nom suit :

M. **Albert** (Jean-Pierre), ancien facteur rural à Laguiole (Aveyron), 30 ans de services administratifs, 5 ans de services militaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central. — 2^e bureau.) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 15 août 1898.

MARUEJOULS.

Arrêté ministériel du 15 août 1898 décernant la médaille d'honneur de bronze des Postes et des Télégraphes à des sous-agents.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu le décret du 22 mars 1882;
Vu les arrêtés des 24 avril 1882 et 24 décembre 1894;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La médaille de bronze des Postes et des Télégraphes est accordée aux sous-agents dont les noms suivent :

M. **Comitis** (Germain), brigadier-facteur des Postes et des Télégraphes à Rodez, 19 ans et demi de services administratifs et 5 ans de services militaires.

M. **Kieffer** (Nicolas), chef surveillant des Télégraphes à Mâcon, 28 ans et demi de services administratifs, 12 ans et demi de services militaires.

M. **Martin** (Claude), facteur rural à Buxy (Saône-et-Loire), 28 ans et demi de services administratifs, 6 ans et demi de services militaires.

M. **Ricard** (Auguste-Michel), facteur rural à Laissac (Aveyron), 32 ans et demi de services administratifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central. — 2^e bureau.) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 15 août 1898.

MARUÉJOULS.

Arrêté ministériel du 31 août 1898 décernant la médaille d'honneur des Postes et des Télégraphes à un sous-agent.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Vu le décret du 22 mars 1882;
Vu les arrêtés des 24 avril 1882 et 24 décembre 1894;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La médaille d'argent des Postes et des Télégraphes est accordée au sous-agent dont le nom suit :

M. **Cas** (Abraham), facteur rural à Senneccy (Saône-et-Loire), 26 ans de services administratifs, 7 mois de services militaires. Titulaire de la médaille militaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central. — 2^e bureau.) pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 31 août 1898.

MARUÉJOULS.

Arrêté ministériel du 3 septembre 1898 décernant la médaille d'honneur des Postes et des Télégraphes à un sous-agent.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 22 mars 1882 et les arrêtés des 24 avril 1882 et 24 décembre 1894;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La médaille de bronze des Postes et des Télégraphes est accordée au sous-agent dont le nom suit :

M. **Baudaine** (Jules), facteur de ville à Avesnes (Nord), 25 années de services administratifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central. — 2^e bureau), pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 3 septembre 1898.

MARUÉJOULS.

Arrêté ministériel du 16 septembre 1898 décernant la médaille d'honneur des Postes et des Télégraphes à deux sous-agents.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 22 mars 1882,

Vu les arrêtés des 24 avril 1882 et 24 décembre 1894,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La médaille de bronze des Postes et des Télégraphes est décernée aux sous-agents dont les noms suivent :

M. **Baronnet** (Jules), courrier convoyeur à Chaumont (Haute-Marne), 26 ans et demi de services administratifs, 1 an de services militaires.

M. **Bemongot** (Jules-Arsène), facteur chef à Chaumont (Haute-Marne), 30 ans de services administratifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au Sous-Secrétariat d'État des Postes et des Télégraphes (Service central. — 2^e bureau), pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 16 septembre 1898.

MARUÉJOULS.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

PROMOTION.

NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS	
			ANCIENS.	NOUVEAUX.
M. Saint-Dizier.....	Rédacteur, détaché au Cabinet du Sous-Secrétaire d'État.	Direction de la Caisse d'Épargne.	francs. 3,100	francs. 3,500

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU services	TRAITE MENTS. francs.	GRADES.	RÉSIDENCES OU services.	TRAITE- MENTS. francs.
MM. Briantseau . . .	Rédacteur . . .	Ministère des finan- ces.	3,100.	Rédacteur . . .	Administration cen- trale, 3 ^e division.	2,800
Leroux	Ex - adjudant en retraite.	"	Expédition ^{re} .	Direction de la caisse d'épargne.	1,500
Descubes - Des- guerraines.	Commis prin- cipal.	A la disposition du Ministère des colo- nies pour Mada- gascar.	3,300	Sous - inspec- teur.	A la disposition du Ministère des colo- nies pour Mada- gascar.	3,500
Dartigue	Rédacteur . . .	Toulouse	2,200	Rédacteur . . .	Direction de la Seine	2,200
Laffont	<i>Idem</i>	Direction de la Seine	2,500	<i>Idem</i>	Toulouse	2,500
Bossavy	Rédacteur chargé du contrôle.	Draguignan. (Caisse d'épargne.)	3,100	Rédacteur caissier.	Le Mans. (Caisse d'épargne.)	3,100
Martinot	Rédacteur . . .	Le Mans	3,100	Rédacteur teneur du double.	<i>Idem</i>	3,100
Huet	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,800	Rédacteur chargé du contrôle.	<i>Idem</i>	2,800
Hannel	Rédacteur (service du caissier).	Lille. (Caisse d'é- pargne.)	2,800	Rédacteur caissier.	Nevers. (Caisse d'é- pargne.)	2,800
Combiison	Rédacteur . . .	Nevers	3,100	Rédacteur teneur du double.	<i>Idem</i>	3,100
Jeanneteau	Com. de di- rection.	<i>Idem</i>	2,700	Rédacteur chargé du contrôle.	<i>Idem</i>	2,800
Prost	Commis	Paris, recette géné- rale (H. C.) déte- ché à l'école pro- fessionnelle supé- rieure.	2,100	Rédacteur . . .	Direction des servi- ces électriques.	2,200
Cauuet	Com. de dir..	La Rochelle	2,400	<i>Idem</i>	La Rochelle	2,500
Langa	Com. princ. de dir.	Niort	3,600	<i>Idem</i>	Niort	3,600
Le Lorrain	Com. de dir.	Melun	2,700	<i>Idem</i>	Rouen	1,800
Taillandier	Commis	Yvetot	2,400	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,500
Barthélemy	Melin (Haute-Saône)	"	Expédition ^{re} .	Direction des servi- ces électriques . . .	1,500
Clouturier	Expédition ^{re} .	Direction des bu- reaux ambulants de la ligne du Nord	1,500	<i>Idem</i>	Direction de la Seine H. C., détaché du cabinet du Sous- Secrétaire d'Etat.	1,500
Bonafous	Facteur-rece- veur.	Rabat	1,100	<i>Idem</i>	Foix	1,500
Lajoinie	Expédition ^{re} .	Laon	1,500	<i>Idem</i>	La Rochelle	1,500
Fontan	Bernadet-Delcat . . .	"	<i>Idem</i>	Tarbes	1,500
Guillery	Receveur . . .	Pellouailles	1,400	<i>Idem</i>	Angers	1,500
Duplan	Bourg	"	<i>Idem</i>	Bourg	1,500
Roquet	Orléans	"	<i>Idem</i>	Orléans	1,500
Tannière	Facteur-rece- veur.	Champvans	800	<i>Idem</i>	Saint-Étienne	1,500
Aurian	Évreux	"	<i>Idem</i>	Évreux	1,500
Vassillier	Ouv. 1 ^{re} cl.	Châlons-sur-Marne.	"	<i>Idem</i>	Châlons-sur-Marne.	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Hunolt.....		La Gouconnière.....	"	Expédition ^{re} .	Rennes.....	1,500
Merlet.....		Bourges.....	"	Idem.....	Bourges.....	1,500
Montel.....		Clermont-Ferrand..	"	Idem.....	Clermont-Ferrand..	1,500
Decouvelaere..		Saint-Omer.....	"	Idem.....	Lille.....	1,500
Bertruc.....		Salles (Gironde)..	"	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Jacotin.....		Auvergne (Haute-M.)	"	Idem.....	Laon.....	1,500
Abadie.....	Expédition ^{re} .	Lons-le-Saulnier...	1,500	Idem.....	Saint-Étienne.....	1,500
Tannière.....	Idem.....	Saint-Étienne (non installé):	1,500	Idem.....	Lons-le-Saulnier...	1,500
Larnaudie.....		Figeac.....	"	Idem.....	Niort.....	1,500
M ^{lles} Fouze.....	Employée...	Limoges, central..	1,100	Employée...	Limoges. Caisse d'é- pargne.	1,100
Richer.....	Idem.....	Le Mans, central..	1,300	Idem.....	Le Mans. Caisse d'épargne.	1,300
Lecadet.....	Idem.....	Idem.....	1,100	Idem.....	Idem.....	1,100
Maudoux.....	Idem.....	Idem.....	1,100	Idem.....	Idem.....	1,100
M ^{me} Garrié.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Idem.....	1,200
M ^{lle} Louis.....	Idem.....	Angers R. P.....	1,200	Idem.....	Angers. Caisse d'ép.	1,200
M ^{me} Bellanger.....	Idem.....	Idem.....	1,100	Idem.....	Idem.....	1,100
M ^{lle} Lochard.....	Idem.....	Idem.....	1,000	Idem.....	Idem.....	1,000
M ^{me} Zaegel.....	Idem.....	Idem.....	1,400	Idem.....	Idem.....	1,400
M ^{lles} Bellinne.....	Idem.....	Segré.....	1,000	Idem.....	Idem.....	1,000
Vincent.....	Idem.....	Decize.....	1,100	Idem.....	Nevers. Caisse.....	1,100
Chambionnat..	Idem.....	Cosne.....	1,000	Idem.....	Idem.....	1,000
M ^{mes} v ^o Dardalhon.		V ^o d'un surnumé- raire (Langogne).	"	Idem.....	Idem.....	1,000
v ^o Fourrier.....		Veuve d'un commis (Morez).....	"	Employée auxiliaire.	Idem.....	R ^o , 1,000
MM. Aubry.....	Rédacteur...	Admin ^{on} centrale, 1 ^{re} div. 1 ^{er} bur.	3,500	Receveur...	Montreuil-sous-Bois.	3,500
Houzelot.....	Com. princ..	Versailles R. P....	3,300	Idem.....	Versailles. Préfect ^o .	3,500
Coissard.....	Receveur...	La Condamine-Cha- telard.	1,000	Idem.....	Saint-Geniès-de-Mal- goires.	1,000
M ^{lles} Villain.....	Receveuse...	Broyes.....	1,200	Receveuse...	Vernueil.....	1,200
Guesuu.....	Dame empl..	Seus.....	1,100	Idem.....	Brosses.....	1,000
MM. Pize.....	Receveur...	Paris, 101.....	3,500	Receveur...	Paris, 105.....	3,500
Thévenet.....	Sous-officier.	"	Idem.....	La Condamine-Cha- telard.	1,000
Joudrier.....	Idem.....	"	Idem.....	Lussan.....	1,000
Rouilloud.....	Idem.....	"	Idem.....	Joux-la-Ville.....	1,000
Berthe.....	Idem.....	"	Idem.....	Asnières-le-Marché..	1,000
Lagord.....	Idem.....	"	Idem.....	Chatenet-en-Dognon.	1,000
Paoletti.....	Idem.....	"	Idem.....	Chabottes.....	1,000
Mougenot.....	Idem.....	"	Idem.....	Vern.....	1,000
Capus.....	Idem.....	"	Idem.....	Wisembach.....	1,000
Roguet.....	Idem.....	"	Idem.....	Grandcourt.....	1,000
Binet.....	Idem.....	"	Idem.....	Villeneuve-en-Mar- che.	1,000
Araould.....	Idem.....	"	Idem.....	Ecury-sur-Coole....	1,000
Toulze.....	Idem.....	"	Idem.....	Screilhac.....	1,000
Cabaniols.....	Idem.....	"	Idem.....	Saint-Maurice.....	1,000
Ferré.....	Idem.....	"	Idem.....	Brezé.....	1,000
Bogard.....	Idem.....	"	Idem.....	Longraye.....	1,000
Dumas.....	Idem.....	"	Idem.....	S ^t -Germain-du-Teil.	1,000
Blachère.....	Idem.....	"	Idem.....	Eguilles.....	1,000
Clément.....	Idem.....	"	Idem.....	Serviès-en-Val.....	1,000
Henry.....	Idem.....	"	Idem.....	Saint-Igny-de-Vers..	1,000
Gidon.....	Commis....	Djidjelli.....	1,600	Idem.....	A la disposition du Gouvernement gé- néral de l'Algé ie.	1,500
Bilon.....	Receveur...	Crépy-en-Valois...	3,000	Recev. princ.	Guéret.....	3,000
Laffite.....	Com. princ..	Lézignan.....	3,300	Receveur...	Port-de-la-Nouvelle.	3,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
M ^{lles} Lenseigne....	Dame empl.	Argenton-s.-Creuse.	1,200	Receveuse...	Ázay-le-Ferron....	1,200
Bugand.....	Idem.....	Fougères.....	1,100	Idem.....	Sixt.....	1,200
Canonne.....	Idem.....	Lille caisse d'ép...	1,700	Idem.....	Maing.....	1,600
Vivaraud.....	Receveuse...	Apchon.....	1,400	Idem.....	Menet.....	1,400
Chavanon.....	Dame empl.	Mauriac.....	1,200	Idem.....	Apchon.....	1,200
Casaubon.....	Idem.....	Oloron-Sainte-Marie	1,200	Idem.....	Méharin.....	1,200
Capéran.....	Idem.....	Eauze.....	1,200	Idem.....	La Bastide Saint- Pierre.	1,200
M. Maury.....	Receveur....	Aubusson.....	3,500	Receveur...	Saint-Gaudens....	3,500
M ^{lle} Vielle-Lacroix.	Dame empl.	É: disponibilité...	1,000	Receveuse...	Saint-Sauves....	1,000
M ^{me} Leoni.....	Idem.....	Direction de la Seine	1,400	Idem.....	Ury.....	1,400
Perrée.....	Veuve d'un commis au- xiliaire.	"	Idem.....	Saint-Aignan-sur- Roë.	1,000
MM. Suchet.....	Facteur-rece- veur.	Saint-Yorre.....	1,000	Receveur...	Saint-Yorre.....	1,000
Escallier.....	Idem.....	Chauffayes.....	900	Idem.....	Chauffayes.....	1,000
M ^{lle} Launay.....	Dame empl.	Montereau.....	1,200	Receveuse...	Noisiel.....	1,200
M. Duris.....	Receveur....	Port de la Nouvelle	3,500	Receveur....	Aubusson.....	3,500
M ^{lle} Parrot.....	Dame empl.	Mâcon.....	1,200	Receveuse...	Viré.....	1,200
M. Piet.....	Facteur-rece- veur.	Brion près Thouet.	900	Receveur...	Brion près Thouet.	1,000
M ^{lle} Saillard.....	Dame empl.	Besancon-Battant..	1,200	Receveuse...	La Cluse et Mijoux.	1,200
M. Thirot.....	Receveur....	Saint-Martin-de-Bel- leville.	1,000	Receveur....	Serrières.....	1,000
M ^{lle} Bouthegourd..	Receveuse...	Ervauville.....	1,200	Receveuse...	Chambou.....	1,200
M. Durand.....	Sous-officier.	"	Receveur....	Ervauville.....	1,000
M ^{me} Blanc.....	Veuve d'un commis.	"	Receveuse...	Habère-Poche....	1,000
veuve Chavet..	Receveuse...	Dammartin-les-Cui- seaux.	1,400	Idem.....	Romanèche-Thorins.	1,400
M ^{lle} Baby.....	Idem.....	Conflens.....	1,400	Idem.....	S-Martin-d'Oydes..	1,400
MM. Butignot.....	Sous-officier.	"	Receveur....	Conflens.....	1,000
Jacquart.....	Idem.....	"	Idem.....	Leschelle.....	1,000
Darce.....	Commis....	Saint-Cloud.....	3,000	Idem.....	Aubervilliers-Quatre Chemins.	2,700
M ^{me} Brouillard....	Dame empl.	Épernay, téléphones	1,200	Receveuse...	Nuits-sur-Armançon.	1,200
M. Decq.....	Commis prin- cipal.	Épernay.....	3,600	Receveur....	Corbeil.....	3,500
M ^{lle} Boissat.....	Dame empl.	Vienne.....	1,200	Receveuse...	Feyzin.....	1,200
MM. Barral.....	Postulant re- ceveur.	"	Receveur....	Saint-Nazaire-le-Dé- sert.	1,000
Francual.....	Facteur-rece- veur.	Douelle.....	900	Idem.....	Douelle.....	1,000
M ^{lle} Thomas.....	Dame empl.	Saint-Brieuc, caisse d'épargne.	1,100	Receveuse...	Pluzenet.....	1,200
M ^{me} Martin.....	Receveuse...	Moncontour-de-Poi- lou.	1,400	Idem.....	Charroux.....	1,400
Jollit.....	Idem.....	Fontaine-la-Guyon.	1,200	Idem.....	Passais-la-Concep- tion.	1,200
Vignon.....	Idem.....	Oyonnax.....	2,000	Idem.....	Meximieux.....	2,000
M. Mégard.....	Receveur....	Pont-de-Vaux.....	1,600	Receveur...	Oyonnax.....	1,600
M ^{lle} Chatron.....	Receveuse...	Seyssel.....	1,600	Receveuse...	Pont-de-Vaux.....	1,800
MM. Tassin.....	Commis....	Bolbec.....	2,400	Receveur....	Pontorson.....	2,200
Biessy.....	Receveur....	Confolens.....	2,700	Idem.....	Le Vigan.....	2,700
Pagin.....	Idem.....	Sedan.....	4,500	Receveur pr.	Bar-le-Duc.....	4,500
Moithey.....	Idem.....	Lorient.....	4,500	Idem.....	Quimper.....	4,500
Louis.....	Idem.....	Beaune.....	4,000	Receveur....	Sedan.....	4,500
Tanguy.....	Idem.....	Saint-Servan.....	4,000	Idem.....	Lorient.....	4,500
Guélon.....	Idem.....	Constantinople....	5,000	Idem.....	Le Havre poste....	5,000
Agélou.....	Agent du ser- vice mari- time.	Ligne de l'Indo- Chine et de la Nou- velle-Calédonie.	4,000	Idem.....	Constantinople....	4,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU services.	TRAITE- MENTS. fr.
M ^{me} Martin.....	Dame empl..	Largentière.....	1,200	Receveuse...	Banne.....	1,200
M ^{lle} Jullien.....	Receveur...	Le Crestet.....	1,400	Idem.....	Valgorge.....	1,400
M. Faggiannelli.....	Idem.....	Bastia, central....	4,000	Receveur....	Bastia fusionné....	4,000
M ^{lle} Barrier.....	Receveuse...	Le Breuil-sur-Couze	1,400	Receveuse...	Le Montel de Gélât.	1,400
M. Comard.....	Commis pr..	Paris 102.....	4,000	Receveur....	Beaune.....	4,000
M ^{me} Cassian.....	Receveuse...	Ablon.....	1,400	Receveuse...	Bagnolet.....	1,400
M ^{lles} Denis.....	Idem.....	Roissy.....	1,200	Idem.....	Ablon.....	1,200
Baur.....	Dame empl..	Tours, caisse d'é- pargne.	1,500	Idem.....	Beaumont-la-Ronce.	1,400
Delgéry.....	Idem.....	Hesdin.....	1,100	Idem.....	Inchy-en-Artois....	1,200
Turriès.....	Idem.....	Barcelonnète.....	1,100	Idem.....	La Palud.....	1,200
MM. Muselli.....	Com. princ..	Ligne du Nord-Ouest	3,300	Chef de br..	Ligne de l'Ouest ..	3,300
Lhobéth.....	Idem.....	Ligne de l'Est. ...	3,300	Idem.....	Ligne de l'Est.....	3,300
Dupont.....	Receveur....	Versailles préfecture	4,000	Commis pr..	Paris R. P.....	4,000
Walliman.....	Com. princ..	Paris 67.....	3,300	Idem.....	Paris 98.....	3,300
Ducos.....	Idem.....	Paris 58.....	3,300	Idem.....	Paris 25.....	3,300
Beyney.....	Idem.....	Bureau central télé- phon. de Guten- berg.	3,600	Idem.....	Bureau central tél. du boulevard de Port-Royal.	3,600
Breton.....	Idem.....	Idem.....	3,600	Idem.....	Bureau central tél. du boulevard S ^t - Germain et de la rue Lecourbe.	3,600
Dequen.....	Idem.....	Lille R. P.....	3,300	Idem.....	Lille, central.....	3,300
Doué.....	Idem.....	Lille gare.....	3,300	Idem.....	Lille R. P.....	3,300
Wartel.....	Idem.....	Roubaix, serv. tél.	3,300	Idem.....	Lille, gare.....	3,300
Plessis.....	Idem.....	Chaumont.....	3,300	Idem.....	Scus.....	3,300
Martin.....	Idem.....	Rennes R. P.....	3,600	Idem.....	Saint-Omer.....	3,600
Bourret.....	Idem.....	Lyon R. P.....	3,600	Idem.....	Lyon central.....	3,600
Boussel.....	Idem.....	Versailles préfet..	3,600	Idem.....	Paris 15.....	3,600
Évrat.....	Idem.....	Ligne de Lyon....	3,300	Idem.....	Versailles, préfet.	3,300
Verdier.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	3,000
Testeau.....	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	3,000	Idem.....	Ligne de Lyon....	3,000
Alphant.....	Idem.....	Lyon R. P.....	3,600	Idem.....	Paris 88.....	3,600
Bonal.....	Commis....	Montpellier central.	3,000	Idem.....	Blois R. P.....	3,300
Thomassin.....	Idem.....	Épinal, rue Thiers.	3,000	Idem.....	Épinal R. P.....	3,000
Geffroy.....	Idem.....	Caen R. P.....	3,000	Idem.....	Elbeuf.....	3,000
Desoignies.....	Idem.....	Paris central.....	3,000	Idem.....	Paris, central....	3,300
Janvier.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,300
Hillet.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,300
Macé.....	Idem.....	Rennes R. P.....	3,000	Idem.....	Rennes R. P.....	3,000
Fauque.....	Idem.....	Marseille R. P....	3,000	Idem.....	Paris R. P.....	3,300
Lacroix.....	Idem.....	Vierzon.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,000
Algrain.....	Idem.....	Paris 1.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,000
Gérard.....	Idem.....	Paris R. P.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,000
Picamal.....	Idem.....	Ligne du Nord-Ouest	3,000	Idem.....	Ligne du Nord-Ouest	3,000
Romain.....	Idem.....	Paris 84.....	3,000	Idem.....	Paris 67.....	3,000
Petit.....	Idem.....	Paris 22.....	3,000	Idem.....	Paris 58.....	3,000
Jemmet.....	Idem.....	Paris 98.....	3,000	Idem.....	Bureau central tél. de la rue Guten- berg.	3,300
Tatin.....	Idem.....	Paris 98.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,300
Chavaribert.....	Idem.....	Clermont - Ferrand central.	3,000	Idem.....	Roubaix, service té- léphonique.	3,300
Soleil.....	Idem.....	Marseille, central.	3,000	Idem.....	Chaumont.....	3,300
Casanova.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.....	Saint-Dié.....	3,300
Le Chais.....	Idem.....	Rennes central....	3,000	Idem.....	Rennes R. P.....	3,000
Bouthien.....	Idem.....	Paris central.....	3,000	Idem.....	Paris R. P.....	3,300
Luchon.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,300
Prétot.....	Idem.....	Paris 96.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,300
Biguet.....	Idem.....	Ligne du Nord....	3,000	Idem.....	Ligne de l'Est....	3,000
Winckler.....	Idem.....	Ligne de Lyon....	3,000	Idem.....	Ligne de Lyon....	3,000
Filhol.....	Idem.....	Grasse.....	3,600	Idem.....	Blois R. P.....	3,300

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Besquent.....	Commis.....	A la disposition du Ministre des co- lonies pour le ser- vice de la Cochin- chine.	2,100	Commis.....	Marseille, central..	2,100
Boisson.....	Idem.....	Marseille, central..	1,500	Idem.....	Ligne de la Médi- terrannée.	1,500
Lanfranchi...	Idem.....	Paris R. P.....	1,800	Idem.....	Ajaccio R. P.....	1,800
Boichot.....	Idem.....	Saint-Claude.....	1,500	Idem.....	Bourg.....	1,500
Cazenave.....	Idem.....	Rouen, hôtel de ville.	2,400	Idem.....	Rouen R. P.....	2,400
Deschamps...	Idem.....	Caen R. P.....	1,500	Idem.....	Caen, central.....	1,500
Leray.....	Idem.....	Besançon R. P....	2,100	Idem.....	Le Havre, central.	2,100
Rouèche.....	Idem.....	Belfort, faubourg de France.	3,000	Idem.....	Besançon R. P....	3,000
Réant.....	Idem.....	Saint-Omer.....	1,800	Idem.....	Arras.....	1,800
Lebelle.....	Idem.....	Laon.....	2,100	Idem.....	Saint-Omer.....	2,100
Ravet.....	Idem.....	Argentan.....	1,500	Idem.....	Alençon.....	1,500
Lemolt.....	Idem.....	Alençon.....	1,500	Idem.....	Argentan.....	1,500
Desquène...	Idem.....	Fourmies.....	1,500	Idem.....	Cambrai.....	1,500
Bellas.....	Idem.....	Montpellier, central (brig. de réserve)	2,400	Idem.....	Montpellier R. P..	2,400
Ramel.....	Idem.....	Paris, central.....	2,100	Idem.....	Montpellier, central (brig. de réserve).	2,100
Vallin.....	Idem.....	Tlemcen.....	1,800	Idem.....	Paris, central.....	1,800
Sibot.....	Idem.....	Toulouse, central..	3,000	Idem.....	Idem.....	3,000
Mage.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	1,500	Idem.....	Ligne du Nord....	1,500
Larnaudie...	Idem.....	Saint-Calais.....	1,800	Idem.....	Bordeaux R. P....	1,800
Delbos.....	Idem.....	Montluçon.....	1,500	Idem.....	Bordeaux, cours Saint-Jean.	1,500
Rattier.....	Idem.....	Laval.....	1,500	Idem.....	Rouen, Bourse....	1,500
Le Rouic.....	Idem.....	Lorient.....	2,700	Idem.....	Laval.....	2,700
Trévilly.....	Idem.....	Rennes R. P.....	1,800	Idem.....	Paris 25.....	1,800
Le Moing.....	Idem.....	Ligne de l'Ouest..	1,500	Idem.....	Rennes R. P.....	1,500
Beauvais.....	Idem.....	Paris 32.....	1,500	Idem.....	Bordeaux R. P....	1,500
Pellissier.....	Idem.....	Briançon.....	1,500	Idem.....	Nantes R. P.....	1,500
Cohade.....	Idem.....	Mantes.....	1,500	Idem.....	Paris, central.....	1,500
Forest.....	Idem.....	Paris 4.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Poirson.....	Idem.....	Paris 51.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Deschamps...	Idem.....	Paris 81.....	1,500	Idem.....	Auxerre.....	1,500
Terme.....	Idem.....	Ligne de Lyon....	1,500	Idem.....	Lig. du Nord-Ouest	1,500
Comat.....	Idem.....	Paris 24.....	2,400	Idem.....	Paris 8.....	2,400
Bouqué.....	Idem.....	Bordeaux R. P....	1,800	Idem.....	Ligne des Pyrénées.	1,800
Carles.....	Idem.....	Le Puy.....	2,700	Idem.....	Bordeaux R. P....	2,700
Soulé.....	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	1,800	Idem.....	Ligne des Pyrénées.	1,800
Hugues.....	Idem.....	Ligne de l'Est....	1,800	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest.	1,800
Sérée.....	Idem.....	Paris 21.....	1,500	Idem.....	Ligne du Nord....	1,500
Bernhard.....	Idem.....	Lille R. P.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Brice.....	Idem.....	Langres.....	2,400	Idem.....	Épinal, rue Thiers.	2,400
Le Doré.....	Idem.....	Paris, central.....	2,100	Idem.....	Paris, bur. des télé- grammes officiels.	2,100
Porterie.....	Idem.....	Bayonne.....	2,700	Idem.....	Paris, central.....	2,700
Sentou.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Dupleix.....	Idem.....	Niort.....	1,500	Idem.....	Bagnères-de-Luchon	1,500
Gourvenec...	Idem.....	Paris R. P. (bri- gade de réserve).	2,100	Idem.....	Brest, central....	2,100
Laulanié.....	Idem.....	Lyon R. P. (bri- gade de réserve).	2,400	Idem.....	Paris R. P. (bri- gade de réserve).	2,400
Leronge.....	Idem.....	Lyon R. P.....	2,700	Idem.....	Lyon R. P. (bri- gade de réserve).	2,700
Baulu - Gabo- riand.	Idem.....	Nantes R. P.....	2,400	Idem.....	Nantes, central...	2,400
Gabillard.....	Idem.....	Paris, central.....	2,100	Idem.....	Nantes R. P.....	2,100

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Bertrand	Commis	Tours, gare	2,100	Commis	Tours, central	2,100
Royet	Anc. commis.	„	„	Idem	Paris R. P.	2,400
Masson	Commis	Langres	1,800	Idem	Dijon, central	1,800
Koller	Surnumér ^{re}	En disponibilité.	„	Idem	Marseille, central.	1,500
Cromer	Commis	Paris 25	3,000	Idem	Mis à la disposition du Ministre des colonies pour le service de Madag- ascar.	3,000
Védère	Idem	Oran R. P.	2,400	Idem	Idem	2,400
Miquel	Idem	Paris 10	1,500	Idem	Idem	1,500
Penn	Idem	Saint-Brieuc	1,800	Idem	Caen, central (bri- gade de réserve).	1,800
Guyon	Idem	Lorient	1,800	Idem	Saint-Brieuc	1,800
Faure (J.)	Anc. commis.	„	„	Idem	Paris 33	1,500
Willay	Commis	Lunéville	1,800	Idem	Paris, central	1,800
Guérard	Idem	Le Havre, central	2,700	Idem	Idem	2,700
Alméras	Idem	En disponibilité.	1,500	Idem	Paris R. P.	1,500
Leroy	Idem	Versailles, préfet.	2,100	Idem	Creil	2,100
Girard	Idem	Idem	2,700	Idem	Poissy	2,700
Lartigue	Idem	Poissy	1,500	Idem	Versailles, préfet.	1,500
Didier	Idem	Versailles, préfet.	1,500	Idem	Bernay	1,500
Bourgeois	Idem	Bernay	1,800	Idem	Versailles, préfet.	1,800
Brianchon	Idem	Lille R. P.	1,500	Idem	Paris R. P.	1,500
Brisse	Idem	Versailles, préfet.	2,400	Idem	Beauvais	2,400
Austry	Idem	Marseille, central.	3,000	Idem	Toulouse, central.	3,000
Montaubéric	Idem	Tarbes	1,800	Idem	Toulouse, rue Ba- yard.	1,800
Bessin	Idem	Paris 16	1,800	Idem	Langres	1,800
Winterer	Idem	Nouilly-sur-Seine	2,700	Idem	Paris, central	2,700
Omnès	Idem	Paris 68	1,800	Idem	Idem	1,800
Martin (A.)	Idem	Vesoul	1,500	Idem	Idem	1,500
Dartigue	Idem	Bayonne	1,800	Idem	Idem	1,800
Faudon	Idem	Lyon, central	1,500	Idem	Idem	1,500
Lecut	Idem	Le Havre, central	1,800	Idem	Idem	1,800
Van Bever	Idem	Idem	2,100	Idem	Idem	2,100
Grillon	Idem	Biarritz	1,500	Idem	Libourne	1,500
Saury	Idem	Libourne	2,100	Idem	Biarritz	2,100
Lofage	Idem	En disponibilité.	„	Idem	Mantes-sur-Seine	1,500
Gaubiac	Idem	Carpentras	1,800	Idem	Bourg	1,800
Ratheaux	Idem	Mâcon R. P.	1,800	Idem	Montceau-les-Mines	1,800
Blanc	Idem	Thouars	3,000	Idem	Paris 35	3,000
Aubry	Surnumér ^{re}	Laon	„	Idem	Même bureau	1,500
Escande	Idem	Paris 16	„	Idem	Idem	1,500
Landrier	Idem	Enghien-les-Bains	„	Idem	Idem	1,500
Laval	Idem	Corbeil	„	Idem	Idem	1,500
Ponsaillé	Idem	Tizi-Ouzou	„	Idem	Idem	1,500
Bouvié	Idem	Paris R. P.	„	Idem	Idem	1,500
Marcheval	Idem	Paris 16	„	Idem	Idem	1,500
Richard	Idem	Falaise	„	Idem	Idem	1,500
Alexandre	Idem	Épinal, rue Thiers	„	Idem	Idem	1,500
Descaunet	Idem	Paris R. P.	„	Idem	Idem	1,500
Fournier	Idem	Gaillac	„	Idem	Idem	1,500
Meilleroux	Idem	Rouen R. P.	„	Idem	Idem	1,500
Delpesch	Idem	Versailles R. P.	„	Idem	Idem	1,500
Isambert	Idem	Commercy	„	Idem	Idem	1,500
Ponsart	Idem	La Fère	„	Idem	Idem	1,500
Weibel	Idem	Paris 2	„	Idem	Idem	1,500
Courbe-Michol- let	Idem	Lyon, central	„	Idem	Idem	1,500
Semmeley	Idem	Coclommiers	„	Idem	Idem	1,500
Boinard	Idem	Le Havre-Jugouville	„	Idem	Idem	1,500
Durif	Idem	Versailles R. P.	„	Idem	Idem	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION ANCIENNE,		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Nouziès	Commis	Rouen R. P.	"	Commis	Même bure u	1,500
Faure	Idem	Blois R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Mousnier-Des- champs	Idem	Provins	"	Idem	Idem	1,500
Chevalier	Idem	Paris R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Vallon	Idem	Lyon R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Coppat	Idem	Lyon, central	"	Idem	Idem	1,500
Devouton	Idem	Nancy R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Nicoleau	Idem	Rouen, Bourse	"	Idem	Idem	1,500
Lafon	Idem	Agen	"	Idem	Idem	1,500
Piquès	Idem	Paris R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Turbeau	Idem	Saint-Quentin	"	Idem	Idem	1,500
Pottier	Idem	Vendôme	"	Idem	Idem	1,500
Dupont (G.)	Idem	Rennes R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Pennelier	Idem	Laon	"	Idem	Idem	1,500
Pain	Idem	Les Sables-d'Olonne	"	Idem	Idem	1,500
Bâtard	Idem	Alençon	"	Idem	Idem	1,500
Clairé	Surnumér ^{re}	Pau	"	Idem	Idem	1,500
Dubois	Idem	Lille, central (bri- gade de réserve).	"	Idem	Idem	1,500
Merle	Idem	Marseille, central	"	Idem	Idem	1,500
Paillasson	Idem	Chambéry	"	Idem	Idem	1,500
Pascal	Idem	Vienne	"	Idem	Idem	1,500
Chanteloube	Idem	Lyon, central	"	Idem	Idem	1,500
Charbonnel	Idem	Paris, central	"	Idem	Idem	1,500
Coulier	Idem	S ^t -Pol-sur-Ternoise	"	Idem	Idem	1,500
Danton	Idem	Paris R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Frank	Idem	Châlons-sur-Marne	"	Idem	Idem	1,500
Gautier	Idem	Aigues-Mortes	"	Idem	Idem	1,500
Peythieu	Idem	Caen, central (bri- gade de réserve).	"	Idem	Idem	1,500
Pouliguen	Idem	Lorient	"	Idem	Idem	1,500
Rougier	Idem	Périgueux	"	Idem	Idem	1,500
Wallez	Idem	Lille, central	"	Idem	Idem	1,500
Thévenet	Idem	Mâcon	"	Idem	Idem	1,500
Falaize	Idem	Laon	"	Idem	Idem	1,500
Baruteau	Idem	Confolens	"	Idem	Idem	1,500
Leclerre	Idem	Ver vins	"	Idem	Idem	1,500
Roussé	Idem	Lannion	"	Idem	Idem	1,500
Carias	Idem	Paris R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Monet	Idem	Vannes	"	Idem	Idem	1,500
Raynaud	Idem	Narbonne	"	Idem	Idem	1,500
Lechevallier	Idem	Angers R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Cauvain	Idem	Lille, gare	"	Idem	Idem	1,500
Bernard	Idem	Millau	"	Idem	Idem	1,500
Arnal	Idem	Paris R. P.	"	Idem	Idem	1,500
Lapause	Idem	Montauban (détaché à la direction).	"	Idem	Montauban R. P.	1,500
Bellavoine	Idem	Ligne du Nord	"	Idem	Même ligne	1,500
Blanc	Idem	Ligne de la Médi- terrannée.	"	Idem	Idem	1,500
Mathieu	Idem	Ligne des Pyrénées	"	Idem	Idem	1,500
Pirriot	Idem	Ligne de Lyon	"	Idem	Idem	1,500
Favier	Idem	Ligne de l'Est	"	Idem	Idem	1,500
Andrieux	Idem	Paris, central	"	Surnuméraire	Rennes R. P.	"
Gilard	Idem	Lyon, central	"	Idem	Marseille R. P.	"
Breysse	Idem	Idem	"	Idem	Vierzon	"
Couly	Idem	Paris, central	"	Idem	Chartres	"
Peupin	Idem	Paris 88	"	Idem	Paris R. P.	"
Malicet	Idem	Commercy	"	Idem	Paris 88	"
Misraël	Idem	Paris, central	"	Idem	Commercy	"
Desmaisons	Idem	Idem	"	Idem	Auxerre	"
Lambert	Idem	Paris 14	"	Idem	Idem	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION NOUVELLE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
MM. Derippe.....	Surnuméraire	Meaux.....	fr.	Surnuméraire	Paris 14.....	"
Duval.....	Idem.....	Paris, central.....	"	Idem.....	Meaux.....	"
Roubin.....	Idem.....	Toulouse, central..	"	Idem.....	Chartres.....	"
Bétis.....	Idem.....	Ligne du Nord.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Duclos.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Ligne du Nord....	"
Gaillard.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Laurens.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Ligne de Lyon....	"
Rey.....	Idem.....	Paris 8.....	"	Idem.....	Paris 24.....	"
Roux.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Ligne de l'Est....	"
Béoutis.....	Idem.....	Saïda.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Mullot.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	"	Idem.....	Ligne du Nord....	"
Malaval.....	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	"	Idem.....	Ligne de l'Est....	"
Gabrol.....	Idem.....	Paris, central.....	"	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	"
Vincent.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Paris 21.....	"
Lavallée.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Lille R. P.....	"
Bergaud.....	Idem.....	Lyon, central.....	"	Idem.....	Beaucaire.....	"
Lacroix à Grand-Pierre	Idem.....	Ligne de Lyon....	"	Idem.....	Lyon R. P.....	"
Loch.....	Idem.....	Paris 16.....	"	Idem.....	Ligne de Lyon....	"
Perrier.....	Idem.....	Lyon R. P.....	"	Idem.....	Paris 16.....	"
Peyre.....	Idem.....	Paris, central.....	"	Idem.....	Orange.....	"
Délas.....	Idem.....	Toulouse, central..	"	Idem.....	Versailles R. P...	"
Fafin.....	Idem.....	Mortagne.....	"	Idem.....	Le Havre, central.	"
Pardon.....	Idem.....	Condé-sur-Noireau..	"	Idem.....	Paris 96.....	"
Castillon.....	Idem.....	Toulouse, central..	"	Idem.....	Caen R. P.....	"
Vallon.....	Idem.....	Lyon, central.....	"	Idem.....	Paris 1.....	"
Bouzon.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Bagnères-de-Luchon	"
Mathié.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Pau.....	"
Mazet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Arcachon.....	"
Dilhan.....	Idem.....	Paris 10.....	"	Idem.....	Montauban.....	"
Priser.....	Idem.....	Paris, central.....	"	Idem.....	Lorient.....	"
Broyon.....	Idem.....	Guise.....	"	Idem.....	Saint-Quentin.....	"
Perriot.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Paris 29.....	"
Agélou.....	Idem.....	Marseille R. P....	"	Idem.....	Marseille, central (serv. téléphon.).	"
Augier.....	Idem.....	Rouen R. P.....	"	Idem.....	Marseille R. P....	"
Menginon.....	Idem.....	Toulouse, central..	"	Idem.....	Rouen R. P.....	"
Colson.....	Idem.....	Paris 14.....	"	Idem.....	Ligne du Nord....	"
Bobant.....	Idem.....	Paris, central.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Cassignol.....	Idem.....	Toulouse, central..	"	Idem.....	Orléans R. P.....	"
Cazenave Comte.	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Melun.....	"
Morel.....	Idem.....	Lyon, central.....	"	Idem.....	Saint-Claude.....	"
Perrin.....	Idem.....	Belfort, faubourg de France.	"	Idem.....	Nancy R. P.....	"
Sigonnez.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Belfort, faubourg de France.	"
Chanton.....	Idem.....	Rouen R. P.....	"	Idem.....	Rouen, hôtel de ville.	"
Roudaut.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Rouen R. P.....	"
Cassan.....	Idem.....	Toulouse, central..	"	Idem.....	Caen R. P.....	"
Basson.....	Idem.....	Lyon, central.....	"	Idem.....	Belfort, faubourg de France.	"
Lesne.....	Idem.....	Cambrai.....	"	Idem.....	Fourmies.....	"
Damiens.....	Idem.....	Fourmies.....	"	Idem.....	Ligne de l'Est....	"
Cuvelier.....	Idem.....	Lille-Saint-Martin.	"	Idem.....	Fourmies.....	"
Tison.....	Idem.....	Paris, central.....	"	Idem.....	Lille-Saint-Martin.	"
Ray.....	Idem.....	Lyon, central.....	"	Idem.....	S' Amand-Montrond	"
Borie.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Lyon R. P.....	"
Lespinet.....	Idem.....	Alençon.....	"	Idem.....	Bordeaux R. P....	"
Sanson.....	Idem.....	Toulouse, central..	"	Idem.....	Alençon.....	"
Pinturault.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Bordeaux R. P....	"
Lehouis.....	Idem.....	Montargis.....	"	Idem.....	Montluçon.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
MM. Letourneur...	Surnumér ^{re}	Rouen, Bourse...	fr.	Surnumér ^{re}	Le Havre, central.	fr.
Bréal.....	Idem.....	Paris, central.....	"	Idem.....	Lorient.....	"
Boutin.....	Idem.....	Melun.....	"	Idem.....	Ligne de l'Ouest...	"
Godebœuf.....	Idem.....	Bordeaux R. P.....	"	Idem.....	Orléans R. P.....	"
Dupont.....	Idem.....	Paris 54.....	"	Idem.....	Paris 10.....	"
Le Corneur.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Paris 54.....	"
Bouron.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Paris 10.....	"
Chapuy.....	Idem.....	Lyon, central.....	"	Idem.....	Briançon.....	"
Gineste.....	Idem.....	Toulouse, central...	"	Idem.....	Rouen R. P.....	"
Johanneton.....	Idem.....	Saint-Nazaire.....	"	Idem.....	Bordeaux R. P.....	"
Gourdaut.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Melun.....	"
Bonnaut.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Carcassonne.....	"
Marchand.....	Idem.....	Montargis.....	"	Idem.....	Paris, central.....	"
Espeluque.....	Idem.....	Paris 50.....	"	Idem.....	Marseille, central...	"
Dalmès.....	Idem.....	Paris 7.....	"	Idem.....	La Rochelle.....	"
Follain.....	Idem.....	Condé-sur-Noireau...	"	Idem.....	Saint-Lô.....	"
Goyhène.....	Idem.....	Paris 2.....	"	Idem.....	Paris, central.....	"
Cheyron.....	Idem.....	Bergerac.....	"	Idem.....	Paris 2.....	"
Chamblanc.....	Idem.....	Paris 11.....	"	Idem.....	Paris, central.....	"
Biron.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Biron.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	A la disposition du Ministre des co- lonies pour le ser- vice de Madagas- car.	"
Derippe.....	Idem.....	Paris 14.....	"	Idem.....	Meaux, service télé- phonique.	"
Chassignard..	Idem.....	Creil.....	"	Idem.....	Versailles, préfet.	"
Leebevins.....	Idem.....	Beauvais.....	"	Idem.....	Lille R. P.....	"
Cassan.....	Idem.....	Toulouse, central...	"	Idem.....	Versailles, préfet.	"
Delpy.....	Idem.....	Commeny.....	"	Idem.....	Brive.....	"
Millot.....	Idem.....	Paris 48.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	"
Canvelli.....	Idem.....	Melun.....	"	Idem.....	Paris, central.....	"
Lajus.....	Idem.....	Corbeil.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bouisset.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Idem.....	"
Faivre.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Ligne de l'Est.....	"
Thivent.....	Idem.....	Lyon R. P.....	"	Idem.....	Macon R. P.....	"
M ^{lle} Bonnefond..	Employée..	Saint-Pourçain... 1,000	1,000	Employée..	Commeny..... 1,000	1,000
M ^{me} Chandès.....	Stagiaire...	Paris K.....	"	Idem.....	Paris K..... 1,000	1,000
M ^{lles} Prat.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem..... 1,000	1,000
de Gapany.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem..... 1,000	1,000
M ^{me} Méthée.....	Employée..	Paris 23..... 1,200	1,200	Idem.....	Paris, central..... 1,200	1,200
Pralong.....	Idem.....	Le Puy..... 1,100	1,100	Idem.....	Paris 23..... 1,100	1,100
M ^{lles} Bouley.....	Postulante..	Le Puy.....	"	Idem.....	Bourges R. P..... 1,000	1,000
Algoud.....	Employée..	Le Puy..... 1,000	1,000	Idem.....	Valence R. P..... 1,000	1,000
Rebondin.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Nantes, central... 1,300	1,300
M ^{me} Cousin.....	Idem.....	Puteaux..... 1,000	1,000	Idem.....	Suresnes..... 1,000	1,000
Penné.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Puteaux..... 1,100	1,100
M ^{lles} Baumeister..	Idem.....	Orléans-Colombier. 1,200	1,200	Idem.....	Paris, central..... 1,200	1,200
Lallier du Cou- dray.....	Idem.....	Administr. centrale, 3 ^e division. 1,300	1,300	Idem.....	Orléans-Colombier. 1,300	1,300
M ^{me} Bonnal.....	Postulante..	"	Idem.....	Paris, central..... 1,000	1,000
M ^{lles} Harent.....	Employée..	Givet..... 1,100	1,100	Idem.....	Charleville..... 1,100	1,100
Falcou.....	Idem.....	Saint-Pons..... 1,100	1,100	Idem.....	Lezignan..... 1,100	1,100
Ducros.....	Postulante..	"	Idem.....	Saint-Pons..... 1,000	1,000
Gouirand.....	Employée..	Marseille, téléphone 1,000	1,000	Idem.....	Aix-en-Provence... 1,000	1,000
M ^{me} Adam.....	Idem.....	Carpentras..... 1,100	1,100	Idem.....	Marseille, téléphone 1,100	1,100
Bézert.....	Idem.....	Paris, central..... 1,700	1,700	Idem.....	Carpentras..... 1,700	1,700
Halin.....	Idem.....	Mézières..... 1,200	1,200	Idem.....	Paris, central..... 1,200	1,200
M ^{lles} Chenot.....	Receveuse..	Beaumont-en-Ar- gonne. 1,200	1,200	Idem.....	Mézières..... 1,200	1,200
Derouault.....	Postulante..	"	Idem.....	Condé-sur-Noireau. 1,000	1,000
Mallet.....	Idem.....	"	Idem.....	Saintes..... 1,000	1,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
M ^{lles} Borot	Postulante		"	Employée	St-Jean-d'Angély	1,000
Denizanne	Idem		"	Idem	Louviers, téléphone	1,000
Labrunie	Employée	Murat	1,200	Idem	Mauriac	1,200
Mourayre	Idem	Saint-Flour	1,000	Idem	Murat	1,000
Roussel	Idem	Foix	1,000	Idem	Saint-Flour	1,000
Pérou	Postulante		"	Idem	La Rochelle R. P.	1,000
Souletis	Employée	Paris K	1,000	Idem	Bordeaux-St-Projet	1,000
Cassaigne	Idem	Bordeaux-St-Projet	1,200	Idem	Paris K	1,200
Lagarde	Postulante		"	Idem	Saint-Pourçain	1,000
M ^{me} Philibert	Employée	Toulouse-Saint-Cy- prien	1,500	Idem	Marseille, central	1,500
M ^{lle} Vergnes	Idem	Marseille, central	1,100	Idem	Toulouse-S ^t Cyprien	1,100
M ^{me} Delatre	Idem	En disponibilité	"	Idem	Lille, central	1,000
M ^{lles} Matel	Idem	Saujon	1,000	Idem	Bordeaux-Fondau- dege	1,000
Vincent	Idem	Tonneins	1,100	Idem	Saujon	1,100
Bertrand	Postulante		"	Idem	Tonneins	1,000
Lavollée	Idem		"	Idem	Rennes, central	1,000
Jaouen	Employée	Paris F	1,300	Idem	Saint-Servan	1,300
Combaz	Postulante		"	Idem	Rive-de-Gier	1,000
Lecoanet	Idem		"	Idem	Angers, rue d'Anjou	1,000
Imbert	Employée	Tournon	1,000	Idem	Le Puy	1,000
Vidal	Postulante		"	Idem	Tournon	1,000
Jossinet	Employée	Soissons	1,000	Idem	Paris, central	1,000
Couette	Idem	Paris, central	1,200	Idem	Macon R. P	1,200
Fengier	Postulante		"	Idem	Le Puy	1,000
Lamadon	Employée	Saint-Étienne-Ba- douillère	1,000	Idem	Idem	1,000
Rimbaud	Idem	St-Étienne, central	1,000	Idem	Saint-Étienne-Ba- douillère	1,000
Tourrès	Idem	Le Puy	1,100	Idem	St-Étienne, central	1,100
Rohan	Postulante		"	Idem	Le Palais	1,000
M ^{me} Demade	Employée	Fourmies, téléph.	1,000	Idem	Boulogne-sur-Mer, téléphone	1,000
M ^{lle} Colmant	Idem	Roubaix-Sainte-Éli- sabeth	1,200	Idem	Fourmies, téléph.	1,200
M ^{me} Debarge	Idem	En disponibilité	"	Idem	Roubaix-Saint-Éli- sabeth	1,400
M ^{lles} Bocquet	Idem	Béthune, téléphone	1,200	Idem	Cambrai	1,200
Lemaitre	Postulante		"	Idem	Béthune, téléphone	1,000
Marle	Employée	Roubaix, téléphone	1,100	Idem	Cambrai, téléph.	1,100
Toursel	Postulante		"	Idem	Roubaix, téléph.	1,000
Raimann	Employée	En disponibilité	"	Empl. aux ^{re}	Tourcoing, téléph.	1,100
Jeay	Postulante		"	Employée	Clantilly, téléphone	Trait. 1,000
Chibas-Lassalle	Employée	Morcens	1,000	Idem	Oloron-S ^{te} -Marie	1,000
Castéran	Idem	Civray	1,100	Idem	Morcens	1,100
Granger	Idem	Barbézieux	1,000	Idem	Civray	1,000
Viravaud	Postulante		"	Idem	Barbézieux	1,000
Trians	Employée	Pont-l'Évêque	1,000	Idem	Le Havre, téléphone	1,000
Duvauchelle	Idem	Amiens, téléphone	1,100	Idem	Amiens R. P	1,100
Soulière	Idem	Paris K	1,200	Idem	Paris G	1,200
M ^{me} Derro	Idem	Paris G	1,000	Idem	Paris K	1,000
M ^{lles} Boulogne	Stagiaire	Paris K	"	Idem	Idem	1,000
Bourlet	Postulante		"	Idem	Pontoise, téléphone	1,000
David	Employée	En disponibilité	"	Idem	Saint-Calais	1,000
Mahé	Postulante		"	Idem	Mortagne	1,000
Diveu	Idem		"	Idem	Charenton, maga- sins généraux	1,000
M ^{me} Gaudais	Idem		"	Idem	Paris, central	1,000
M ^{lles} Brunet	Employée	En disponibilité	"	Idem	Bourg-de-Péage	1,000
Charvet	Postulante		"	Idem	Lyon-Montplaisir	1,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU services.	TRAITE- MENTS. fr.
M ^{lle} Bocquillon...	Employée...	Sceaux.....	1,300	Employée...	Paris 62.....	1,300
M ^{me} Dufau.....	Idem.....	Paris 72.....	1,000	Idem.....	Sceaux.....	1,000
M ^{lle} Bieber.....	Idem.....	Paris K.....	1,100	Idem.....	Paris C.....	1,100
M ^{me} Azéma.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Paris K.....	1,000
M ^{lle} Gilium.....	Idem.....	Paris B.....	1,000	Idem.....	Paris C.....	1,000
M ^{mes} Sylvaire.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Paris B.....	1,200
Pizzetta.....	Idem.....	Paris C.....	1,100	Idem.....	Paris K.....	1,100
M ^{lle} Aubert.....	Idem.....	Paris B.....	1,000	Idem.....	Paris C.....	1,000
M ^{me} Bigel.....	Idem.....	Paris K.....	1,000	Idem.....	Paris B.....	1,000
M ^{lle} Oudot.....	Postulante.....	"	Idem.....	Soissons.....	1,000
M ^{me} Périé.....	Employée.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Paris, central....	1,300
M ^{lles} Desnoyer.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,000
Barlerin.....	Idem.....	Saint-Ouen.....	1,000	Idem.....	Idem.....	1,000
Delahaye.....	Idem.....	Paris K.....	1,000	Idem.....	Saint-Ouen.....	1,000
Gidoïn.....	Idem.....	Gien.....	1,100	Idem.....	Paris, central....	1,100
Jeaniet.....	Postulante.....	"	Idem.....	Gien.....	1,000
Marie.....	Employée.....	Pout-Audemer....	1,100	Idem.....	Caen, rue Singer..	1,100
Frémont.....	Postulante.....	"	Idem.....	Pont-Audemer....	1,000
Lebrec.....	Idem.....	"	Idem.....	Condé-sur-Noireau..	1,000
Groscurin.....	Stagiaire.....	Paris K.....	"	Idem.....	Paris K.....	1,000
Brisset.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,000
Jaquinet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,000
Cuxac.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,000
Chatagnier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,000
Guérin.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,000
M ^{mes} Doillon.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,000
Bréant.....	Employée.....	Sceaux.....	"	Décédée le 6 sept. 1896.	"
M ^{lles} Bourgoïn (A. A.).....	Idem.....	En disponibilité...	"	Employée...	Alger, central....	1,100
Robin.....	Ex-gérante, pendant 8 ans du bur. T de Royan Parc.	"	Idem.....	Le Tremblade....	1,000
M ^{me} Bertrand.....	Employée.....	Foix.....	1,600	Idem.....	Eauze.....	1,600
M ^{lles} Larrey de Sar- recave.....	Idem.....	Saint-Gaudens....	1,200	Idem.....	Paris 62.....	1,200
Chappaz.....	Idem.....	Chantilly.....	1,000	Idem.....	Paris K.....	1,000
Lesaint.....	Postulante.....	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Chantilly.....	1,000
M ^{me} Saint-Georges.....	Employée.....	Compiègne, téléph.	1,100	Idem.....	Creil, téléphone...	1,100
M ^{lles} Huzard.....	Postulante.....	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Compiègne, téléph.	1,000
Hottot.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Clichy-la-Garenne..	1,000
Hautoit.....	Employée.....	Chantilly.....	1,000	Idem.....	Fourmies, téléph.	1,000
Dapuis.....	Postulante.....	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Rambervilles.....	1,000
Ferrier.....	Employée.....	Caen, central....	1,000	Idem.....	Paris, central....	1,000
Canchon.....	Idem.....	Gisors.....	1,100	Idem.....	Idem.....	1,100
M ^{mes} Trégnos.....	Postulante.....	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Gisors.....	1,000
Lonis.....	Employée.....	Bordeaux, téléphone	1,200	Idem.....	Bordeaux, central.	1,200
M ^{lle} Seugnet.....	Idem.....	Idem.....	1,100	Idem.....	Idem.....	1,100
M ^{me} Roubira.....	Idem.....	Idem.....	1,100	Idem.....	Idem.....	1,100
M ^{lles} Bellanger.....	Idem.....	Lesparre.....	1,000	Idem.....	Bordeaux-S ^t -Projet.	1,000
Bennes.....	Idem.....	Pauillac, téléphone	1,200	Idem.....	Bordeaux, téléph..	1,200
M ^{me} Roch.....	Idem.....	En disponibilité...	"	Idem.....	Idem.....	1,000
M ^{lles} Coquet.....	Idem.....	Givet.....	1,100	Idem.....	Soissons.....	1,100
Ménard.....	Postulante.....	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Givet.....	1,000
Mahé.....	Employée.....	Mortagne.....	1,000	Idem.....	Fougères.....	1,000
Hurbal.....	Postulante.....	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Mortagne.....	1,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
M ^{lles} Loux.....	Employée...	Le Creusot.....	1,000	Employée...	Mâcon R. P.....	1,000
Curvat.....	Postulante..	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Le Creusot.....	1,000
Journet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Soissons.....	1,000
Bouverot.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Fourmies, téléph..	1,100
Dupont.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Lyon-Saint-Just...	1,000
Jons.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Lyon-Croix-Rousse.	1,000
Rivière.....	Employée..	Rouen, téléphone.	1,100	Idem.....	Caen, central.....	1,100
Servat.....	Idem.....	Melle.....	1,000	Idem.....	Rouen, téléphone..	1,000
Quiquandon..	Postulante..	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Melle.....	1,000
Dumas-Maillon	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Thiers.....	1,000
Déschamps...	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Tours-Lariche....	1,000
Baco.....	Employée...	Amélie-les-Bains..	1,100	Idem.....	Céret.....	1,100
Gay.....	Postulante..	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Amélie-les-Bains..	1,000
M ^{me} Guillot.....	Employée...	Rouen, téléphone.	1,000	Idem... ..	Elbeuf, téléphone.	1,000
M ^{lles} Gérard.....	Postulante..	Concours du 19 oc- tobre 1896.	"	Idem.....	Amiens, téléphone.	1,000
Gras.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Pont-l'Évêque.....	1,000
Delaire.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Le Rainey, téléph..	1,000
Grignon.....	Employée...	Rochefort-sur-Mer..	1,100	Idem.....	Bordeaux, téléph..	1,100
Canac.....	Idem.....	Paris-R.....	1,000	Idem.....	Idem.....	1,000
Borey.....	Postulante..	"	Idem.....	Belfort, téléphone.	1,000
M ^{me} Piégad.....	Employée...	En disponibilité...	"	Idem.....	Idem.....	1,000

